



REFLETS

Informations rapides sur les développements juridiques présentant un intérêt communautaire

Table des matières

A. Jurisprudence.....	- 1 -
I. Juridictions européennes et internationales	- 1 -
Cour européenne des droits de l'homme -	1 -
Cour AELE	8 -
II. Juridictions nationales	- 13 -
1. États membres.....	- 13 -
Allemagne	- 13 -
Belgique	- 15 -
Espagne	- 17 -
France.....	- 18 -
Grèce	- 20 -
Italie.....	- 22 -
Portugal	- 24 -
République tchèque	- 25 -
Royaume-Uni	- 26 -
Slovaquie.....	- 28 -
2. Pays tiers.....	- 29 -
B. Pratique des organisations internationales.....	- 29 -
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	- 29 -
C. Législations nationales.....	- 31 -
Espagne	- 31 -
Italie.....	- 32 -
Royaume-Uni	- 33 -
D. Échos de la doctrine	- 34 -
E. Brèves	- 37 -

A. Jurisprudence

I. Juridictions européennes et internationales

Cour européenne des droits de l'homme

Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'association - Interdiction de désigner une minorité religieuse par une dénomination ethnique - Inadmissibilité - Violation de l'article 11 de la Convention

Par deux arrêts rendus le 27 mars 2008 (Emin e.a. / Grèce Requête n° 34144/05, et Tourkiki Enosi Xanthis e.a. / Grèce, Requête n° 26698/05), la Cour EDH a constaté la violation par la République hellénique de l'article 11 de la Convention, relatif à la liberté d'association. Le premier arrêt déclare illégal, au regard de cette disposition, le refus d'enregistrement d'une nouvelle association, présentée par des ressortissants grecs de culte musulman devant le tribunal de première instance du futur siège de celle-ci. Le deuxième arrêt fait de même en ce qui concerne la dissolution d'une association par décision des juridictions internes. La particularité de ces associations et des litiges qu'elles ont fait naître consistait au fait qu'elles se faisaient désigner comme "turques" dans leurs dénominations respectives. Les deux arrêts sont fondés pour une bonne partie sur la même motivation. Ils seront présentés successivement selon les particularités de chacun d'entre eux.

La première affaire fut portée devant la Cour EDH après que la requête d'enregistrement d'une association portant le nom de "Association culturelle des femmes turques de la région de Rodopi" ait d'abord été rejetée en première instance, au niveau national, et que ce rejet fut par la suite confirmé en appel et en cassation. Le motif essentiel du rejet de la demande d'enregistrement de l'association était qu'en vertu du traité de Lausanne de 1923, conclu entre autres par la Grèce et la Turquie, seule une minorité musulmane, autrement dit religieuse, et non une minorité ethnique turque a été reconnue dans la région de Thrace occidentale, en Grèce. La désignation de l'association litigieuse comme étant turque, alors que leurs membres, y compris les requérants, sont des ressortissants grecs, laissait entendre que leurs membres se considéraient comme turcs, avec la conscience nationale turque et visant à répandre en Grèce les idéaux turcs. Selon les juridictions nationales ayant refusé l'enregistrement des associations litigieuses, leurs titres créaient une confusion quant à l'origine et la citoyenneté de leurs membres ainsi que l'impression de l'existence d'une minorité turque en Grèce, l'ensemble étant contraire à l'ordre public hellénique. Les requérants avaient, dès lors, été invités à créer des associations "portant un titre qui ne serait pas trompeur quant à leur identité".

Cette motivation, largement reprise par le Gouvernement hellénique devant la Cour EDH, n'a pas été partagée par celle-ci. Dans sa décision, la Cour EDH rappelle d'abord le principe de la liberté d'association posé par l'article 11 de la Convention. Elle déclare que la manière dont la législation nationale consacre cette liberté et l'application de celle-ci par les autorités dans la pratique sont révélatrices de l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit. Par conséquent, les restrictions à cette liberté que supporte cette disposition au titre de mesures nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre etc., dans une société démocratique, appellent une interprétation stricte. Seules, selon la Cour EDH, des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à la liberté d'association. La Cour EDH focalise son attention sur le caractère "nécessaire, dans une société démocratique" de l'ingérence des autorités défenderesses pour atteindre le but

légitime poursuivi, à savoir la défense de l'ordre public.

Tout en admettant que l'administration des preuves relève des règles du droit interne et qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles, elle se déclare néanmoins non satisfaite du fait que les juridictions saisies se soient contentées du seul titre de l'association pour conclure à la dangerosité de celle-ci pour l'ordre public. De manière analogue, la Cour EDH déclare que s'il ne lui appartient pas d'évaluer le poids accordé par l'État défendeur aux questions relatives à la minorité musulmane en Thrace occidentale, elle considère néanmoins que même si le véritable but de l'association fût de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique, ceci ne saurait passer pour constituer à lui seul une menace pour une société démocratique. Si la Cour EDH n'exclut pas que l'association, une fois fondée, puisse, sous le couvert des buts statutaires, se livrer à des activités inconciliables avec ceux-ci et pouvant troubler l'ordre public, elle estime néanmoins que les autorités de l'État ne s'en trouveraient pas désarmées dans un cas pareil, pouvant notamment ordonner la dissolution de l'association par décision du tribunal de grande instance, conformément à l'article 105 du code civil hellénique. La Cour conclut que les mesures incriminées étaient disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis et que dès lors l'article 11 de la Convention a été violé en l'espèce.

La motivation de la Cour EDH concernant l'article 11 de la Convention a été largement reprise dans sa deuxième décision relative à la dissolution de l'"Association turque de Xanthi". Cette deuxième affaire présentait la particularité que l'association litigieuse avait déjà fonctionné pendant plus de cinquante ans sous une dénomination comportant le nom de "turc", avant de se faire dissoudre par décision de justice sur demande du Préfet de Xanthi. Des articles du président de l'association parus dans la presse turque et une conférence donnée par celui-ci en Turquie présentant la minorité musulmane de Thrace comme "une minorité turque fortement opprimée" ont été retenues dans la motivation des instances juridictionnelles ayant entériné la décision de dissolution. La Cour EDH pour sa part, après

avoir reconnu le fondement légal de cette dissolution s'est concentrée à l'examen du caractère nécessaire de celle-ci "dans une société démocratique" en vue "d'atteindre le but légitime poursuivi". De ce point de vue, la Cour EDH a d'emblée noté le caractère "radical" de la mesure de la dissolution. Elle a considéré que seuls le titre et l'emploi du terme "turc" dans les statuts de l'association ne suffisaient pas pour conclure à sa dangerosité pour l'ordre public. Elle a observé qu'outre la culture et le développement des "Turcs de la Thrace occidentale", les activités culturelles et sportives de l'association relevaient de la poursuite d'objectifs pacifiques. Selon la Cour, à supposer même que l'association visait à la promotion de la culture d'une minorité, la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et l'ordre public helléniques ne s'en trouvaient pas pour autant menacés. L'existence de minorités et de cultures différentes dans un pays, poursuit la Cour EDH, constitue un fait historique qu'une société démocratique devrait tolérer, voire protéger et soutenir selon les principes du droit international. Quant aux activités du président de l'association sur la prétendue oppression des musulmans de Thrace, la Cour EDH estime qu'il ne peut en être déduit que l'association se livrait à des activités autres de celles qu'elle affichait publiquement. Au contraire, celle-ci se prévalait d'une conscience minoritaire qui ne saurait justifier l'ingérence litigieuse de l'État. Selon la Cour, une telle ingérence n'est pas justifiée même si un groupe de personnes appelle à l'autonomie ou demande la sécession d'une partie du territoire d'un pays. Aux termes de la décision, "aussi choquants et inacceptables que peuvent sembler certains points de vue... leur diffusion ne saurait automatiquement s'analyser en une menace pour l'ordre public et l'intégrité territoriale d'un pays.... L'essence de la démocratie tient à sa capacité à résoudre des problèmes par un débat ouvert".

Cour européenne des droits de l'homme, arrêts du 27.03.08, Emin e.a. / Grèce et Tourkiki Enosi Xanthis e.a. / Grèce, www.echr.coe.int/echr

IA/30296-A
IA/30297-A

[RA]

Convention européenne des droits de l'homme - Interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants - Expulsion vers la Tunisie d'une personne condamnée en Tunisie par contumace à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste - Violation de l'article 3 de la Convention

Statuant sur le recours d'un ressortissant tunisien, la Cour EDH a conclu, à l'unanimité, que dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant vers la Tunisie, il y aurait violation par l'Italie de l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Le requérant, père d'un enfant qu'il a eu avec une ressortissante italienne et résidant en Italie, affirme avoir été condamné par contumace en 2005 à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme.

Muni d'un permis de séjour en Italie pour "raisons familiales" jusqu'en octobre 2002, le requérant, soupçonné entre autres de terrorisme international, a été arrêté et placé en détention provisoire en octobre 2002. En mai 2005, la cour d'assises de Milan a requalifié l'infraction de terrorisme international en association de malfaiteurs et a condamné le requérant à quatre ans et six mois d'emprisonnement. L'affaire est encore pendante devant l'instance d'appel.

Le 11 mai 2005, le tribunal militaire de Tunis a condamné le requérant par défaut à 20 ans d'emprisonnement pour les motifs précités. Le 4 août 2006, le requérant a été remis en liberté. Cependant, le 8 août 2006, le ministre des Affaires intérieures a ordonné son expulsion vers la Tunisie, en application de la loi du 27 juillet 2005 sur les "mesures urgentes pour combattre le terrorisme international". Le ministre a observé qu'il "ressortait des pièces du dossier" que le requérant avait joué un rôle actif dans le cadre d'une organisation chargée de fournir un support logistique et financier à des personnes appartenant à des cellules intégristes islamistes en Italie et à l'étranger. L'intéressé a donc été placé au centre de rétention de Milan dans l'attente de son expulsion. Sa demande

d'asile politique a été rejetée le 14 septembre 2006. Le même jour, il introduisait une requête devant la Cour EDH. En application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement, la Cour EDH a demandé au gouvernement italien de suspendre l'expulsion du requérant jusqu'à nouvel ordre.

Devant la Cour EDH, le requérant alléguait notamment que l'exécution de son expulsion vers la Tunisie l'exposerait au risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la Convention. En outre, il invoquait également l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers).

Concernant l'article 3 de la Convention, la Cour EDH observe qu'elle ne saurait sous-estimer le danger que représente aujourd'hui le terrorisme, et note que les États rencontrent des difficultés considérables pour protéger leur population de la violence terroriste. Toutefois, selon la Cour EDH, cela ne saurait remettre en cause le caractère absolu de l'article 3 de la Convention. Contrairement aux observations du gouvernement du Royaume-Uni (tiers intervenant), auxquelles se rallie le gouvernement italien, la Cour EDH estime notamment qu'il n'est pas possible de mettre en balance, d'une part, le risque qu'une personne subisse des mauvais traitements et, d'autre part, sa dangerosité pour la collectivité si elle n'est pas renvoyée. La perspective qu'une personne constitue une menace grave pour la collectivité ne diminue en rien le risque qu'elle subisse un préjudice si elle est expulsée. En ce qui concerne les arguments soutenant qu'un tel risque doit être étayé par des preuves solides lorsqu'un individu représente une menace pour la sécurité nationale, la Cour EDH observe qu'une telle approche ne se concilie pas non plus avec le caractère absolu de l'article 3 de la Convention. Ce raisonnement reviendrait, en effet, à affirmer que la protection de la sécurité nationale justifie d'accepter plus facilement, en l'absence de preuves répondant à un critère plus exigeant, un risque de mauvais traitements pour l'individu. La Cour EDH réaffirme que pour qu'un éloignement forcé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire - et

suffisante - est que le risque que l'intéressé subisse des mauvais traitements dans le pays de destination soit fondé sur des motifs sérieux et avérés.

Par ailleurs, la Cour EDH fait état de rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch qui décrivent une situation préoccupante en Tunisie, et dont les conclusions sont corroborées par le rapport du Département d'État américain. Ces rapports se font l'écho de cas nombreux et réguliers de torture concernant des personnes accusées en vertu de la loi antiterroriste de 2003. La Cour EDH ne doute pas de la fiabilité de ces rapports et relève en outre que le gouvernement italien n'a pas produit d'éléments susceptibles de réfuter de telles affirmations. Dans ces conditions, la Cour EDH estime que des éléments sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel que l'intéressé subisse des traitements contraires à l'article 3 s'il était expulsé vers la Tunisie.

En conséquence, la Cour EDH conclut que la décision d'expulser le requérant vers la Tunisie violerait l'article 3 si elle était mise à exécution.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 28.02.08, Saadi / Italie, www.echr.coe.int/echr

IA/30963-A

[ALP]

Convention européenne des droits de l'homme - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion - Droit à un recours effectif - Obligation, lors de la procédure de prestation de serment d'avocat, de révéler de ne pas être chrétien orthodoxe - Violation des articles 9 et 13 de la Convention

Appelée à se prononcer sur la légalité de l'obligation en Grèce, lors de la procédure de prestation de serment d'avocat, de révéler de ne pas être chrétien orthodoxe, la Cour EDH a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Le requérant avait été nommé avocat auprès du tribunal de première instance d'Athènes et a prêté serment le 2 novembre 2005, condition requise afin qu'un avocat puisse exercer ses fonctions.

Le requérant allègue que, conformément à la pratique, le secrétariat du tribunal lui avait fourni un formulaire de procès-verbal portant un texte standard indiquant que l'intéressé prêtait serment "après avoir apposé sa main droite sur le Saint Évangile". Le 2 novembre 2005, en audience publique, il aurait soumis le formulaire dûment rempli à la présidente du tribunal et informé cette dernière qu'il n'était pas chrétien orthodoxe et qu'il souhaitait faire une affirmation solennelle, ce qui lui a été accordé.

Invoquant les articles 9 et 13, le requérant s'est plaint du fait qu'il ait été obligé de révéler ses convictions religieuses lors de la procédure de prestation de serment d'avocat.

En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, la Cour EDH observe que la liberté de manifester ses convictions religieuses comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester sa confession ou ses convictions religieuses et de ne pas être obligé d'agir en sorte qu'on puisse tirer comme conclusion qu'il a - ou n'a pas - de telles convictions.

La Cour EDH estime que lorsque le requérant s'est présenté devant le tribunal, il s'est vu obligé de déclarer qu'il n'était pas chrétien orthodoxe et, par conséquent, de révéler en partie ses convictions religieuses, afin de pouvoir faire une affirmation solennelle. La Cour EDH observe que cette procédure reflète l'existence d'une présomption selon laquelle l'avocat qui se présente devant le tribunal est chrétien orthodoxe. Le procès-verbal, seul document officiel portant preuve de la prestation du serment, présente en effet le requérant comme ayant prêté un serment religieux, contrairement à ses convictions. À ce titre, la Cour EDH relève également que le droit grec dit que le serment que tout fonctionnaire est invité à prêter est en principe le serment religieux (premier paragraphe de l'article 19 du code des fonctionnaires). L'intéressé, pour être autorisé à faire une affirmation solennelle, est

contraint de déclarer qu'il est athée ou que sa religion ne permet pas la prestation de serment.

La Cour EDH conclut que le fait que le requérant ait dû révéler devant le tribunal qu'il n'était pas chrétien orthodoxe a porté atteinte à sa liberté de ne pas avoir à manifester ses convictions religieuses et qu'il y a donc eu violation de l'article 9 de la Convention.

À l'égard de l'article 13 de la Convention, la Cour EDH estime que le Gouvernement grec n'a fait état d'aucun recours effectif que le requérant aurait pu exercer afin d'obtenir le redressement de la violation de sa liberté de religion. Dès lors, il y a eu également violation de l'article 13 de la Convention.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 21.02.08, Alexandridis / Grèce, www.echr.coe.int/echr

IA/30964-A

[ALP]

Convention européenne des droits de l'homme - Avis consultatif de la Cour - Rejet par l'Assemblée parlementaire d'une liste de candidats au poste de juge à la Cour au seul motif d'absence de candidats féminins - Inadmissibilité

La Cour EDH (Grande Chambre) a rendu le 12 février 2008 son premier avis consultatif. Elle y conclut, à l'unanimité, que le rejet d'une liste de candidats à l'élection aux fonctions de juge à la Cour EDH au seul motif qu'aucune femme n'y figure n'est pas conforme à la Convention. La Cour EDH en appelle par ailleurs à ce que des exceptions au principe suivant lequel chaque liste doit comporter au moins un candidat du sexe sous-représenté à la Cour soient définies dès que possible.

La Cour EDH avait été invitée par le Comité des Ministres, sur base de l'article 47 de la Convention, à émettre son avis sur certaines questions juridiques relatives à l'équilibre entre les sexes dans la composition des listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour EDH.

.....

Cette demande d'avis consultatif est la deuxième qui a été adressée à la Cour EDH. La première concernait la coexistence de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États indépendants d'une part, et de la Convention, d'autre part. La Cour EDH avait rendu une décision sur cette question le 2 juin 2004 dans laquelle elle avait conclu, à l'unanimité, que la demande d'avis consultatif ne relevait pas de sa compétence telle que définie par l'article 47 de la Convention.

Le contexte et les questions

En vertu de l'article 22, premier paragraphe, de la Convention, les juges de la Cour EDH sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante. L'article 21, premier paragraphe, de la Convention précise qu'ils doivent "jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire". Les candidats ne doivent pas obligatoirement être des ressortissants du pays concerné, mais c'est généralement le cas.

Dans ses Résolutions 1366 (2004) et 1426 (2005), l'Assemblée a décidé de ne pas prendre en considération les listes de candidats ne comportant pas au moins un candidat de chaque sexe, excepté lorsque les candidats de la liste appartiennent tous au sexe sous-représenté à la Cour EDH, c'est-à-dire au sexe représentant moins de 40% du nombre total des juges. En pratique, cela signifie que toutes les listes ne comportant que des candidats du sexe masculin sont rejetées.

En application de cette politique, la liste de candidats soumise au titre de Malte le 17 juillet 2006 a été rejetée par l'Assemblée au motif qu'y figuraient trois candidats masculins. Le gouvernement maltais a protesté contre la décision, faisant valoir en particulier qu'il avait satisfait à ses obligations découlant de l'article 21, premier paragraphe, de la Convention, et que la Convention elle-même ne comportait aucune disposition relative à l'équilibre des sexes.

C'est dans ce contexte que, le 17 juillet 2007, le Comité des Ministres a invité la Cour EDH à rendre un avis consultatif sur les deux questions suivantes:

1. Une liste de candidats au poste de juge à la Cour EDH satisfaisant aux critères énumérés dans l'article 21 de la Convention peut-elle être refusée du simple fait de considérations de sexe?

2. La résolution 1366 (2004) et la résolution 1426 (2005) vont-elles à l'encontre des responsabilités que la Convention confère à l'Assemblée en vertu de l'article 22 de considérer une liste ou un nom figurant sur ladite liste en se fondant sur les critères énumérés à l'article 21 de la Convention?

Des observations écrites ont été soumises par l'Assemblée et par les gouvernements de 13 pays. 37 gouvernements ont également fait parvenir à la Cour, dans le délai que celle-ci avait fixé, des observations sur la question de savoir si leur pays avait adopté des règles destinées à assurer la présence des femmes (ou du sexe sous-représenté) au sein de leurs Cours suprême et/ou constitutionnelle. La Cour EDH elle-même a procédé à l'analyse des textes régissant la composition de la plupart des cours internationales.

La décision

En vérifiant sa propre compétence, la Cour EDH relève que la première question posée porte sur les droits et obligations de l'Assemblée parlementaire dans la procédure d'élection des juges, tels qu'ils résultent de l'article 22 en particulier et du système de la Convention en général. Cette question revêt donc, quelles que soient ses implications, un caractère juridique qui la fait entrer dans le champ de compétence de la Cour conformément à l'article 47, premier paragraphe, de la Convention. Compte tenu de la réponse à cette première question, la Cour EDH estime qu'il ne s'impose pas de répondre à la deuxième question.

Quant au fond, la Cour EDH observe que rien n'empêche les Parties contractantes de chercher, par exemple, à atteindre un certain équilibre entre les sexes ou les professions juridiques représentées par une liste ou au sein de la Cour EDH. Toutefois, malgré leur légitimité, des

considérations de ce type ne sauraient dispenser une Partie contractante de présenter des candidats qui remplissent chacun toutes les conditions visées à l'article 21, premier paragraphe, lesquelles concernent exclusivement les qualités morales et les qualifications professionnelles de ceux-ci. La Cour EDH fait observer à cet égard que le respect de cette exigence représente également un enjeu majeur pour elle dans la mesure où il est essentiel pour son autorité et la qualité de sa jurisprudence qu'elle soit composée de membres jouissant des plus hautes qualifications juridiques et qualités morales.

La Cour EDH relève que la présence d'un membre du sexe sous-représenté n'est pas le seul critère que l'Assemblée applique sans qu'il soit explicitement prévu par l'article 21, premier paragraphe, de la Convention. Il en va de même de la "connaissance suffisante d'au moins une des langues officielles" du Conseil de l'Europe. La Cour fait toutefois observer que la connaissance suffisante d'au moins une des langues officielles est nécessaire pour pouvoir contribuer utilement au travail de la Cour, dès lors que celle-ci ne s'exprime que dans l'une de ces deux langues. Ce qui différencie le critère fondé sur le sexe des candidats, c'est son absence de lien implicite avec les critères généraux de compétence visés à l'article 21, premier paragraphe, de la Convention.

La Cour EDH note que ce critère procède d'une politique de reconnaissance de l'égalité des sexes, laquelle reflète l'importance de cette égalité dans la société contemporaine et le rôle que jouent l'interdiction de la discrimination et les mesures de discrimination positive en vue d'atteindre cet objectif. Toutefois, une telle politique ne saurait avoir pour conséquence de rendre plus difficile pour les Parties contractantes la tâche de présenter des candidats satisfaisant par ailleurs à toutes les exigences de l'article 21, premier paragraphe, lesquelles doivent être considérées comme prioritaires. Les Parties contractantes ont, certes, accepté en principe de présenter des candidats du sexe sous-représenté à la Cour, mais pas sans qu'il puisse être dérogé à cette règle. Il s'agit donc d'une obligation de moyens, pas d'une obligation de résultats.

Ceci vaut particulièrement pour des États où les titulaires de professions juridiques représentent un groupe restreint. Ces États ne sauraient pour satisfaire au critère du sexe des candidats, se trouver dans l'impossibilité de nommer des candidats réunissant les critères de l'article 21, sauf à choisir des non-nationaux. Or, on ne saurait admettre qu'un État soit forcé de faire appel à des candidats étrangers dans le seul but de satisfaire aux critères du sexe des candidats, lequel n'est pas inscrit dans la Convention. De plus, cela comporte le risque que le candidat élu ne dispose pas de la même connaissance du système juridique, de la langue, voire même des traditions (culturelles et autres) de l'État concerné qu'un candidat originaire de celui-ci. Or la règle de la présence obligatoire du juge national dans les formations de jugement a précisément pour raison d'être principale de garantir que lesdites formations sont pleinement informées du droit pertinent de l'État défendeur et de son contexte. En conséquence, il ne serait pas compatible avec la Convention d'obliger un État à présenter un candidat d'une autre nationalité dans le seul but d'atteindre l'équilibre des sexes.

Il en résulte, selon la Cour EDH, que même si l'objectif consistant à vouloir assurer une certaine mixité dans la composition des listes de candidats est légitime et généralement accepté, il ne saurait être poursuivi sans des exceptions destinées à permettre à chaque Partie contractante de sélectionner des candidats nationaux satisfaisant à toutes les exigences de l'article 21.

Dès lors, la Cour EDH conclut qu'en n'admettant aucune exception à la représentation du sexe sous-représenté, la pratique actuelle de l'Assemblée parlementaire n'est pas conforme à la Convention : là où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates en vue d'assurer la présence du sexe sous-représenté sur sa liste mais sans succès, et à plus forte raison quand elle a suivi les recommandations de l'Assemblée préconisant une procédure ouverte et transparente avec appel à candidatures, l'Assemblée ne saurait rejeter la liste en question pour la seule raison que cette présence n'est pas réalisée. Il est dès lors nécessaire que des exceptions au principe de la présence

obligatoire d'un candidat du sexe sous-représenté soient formulées dès que possible.

Cour européenne des droits de l'homme, avis consultatif du 12.02.08,
www.echr.coe.int/echr

1A/30962-A

[ALP]

Cour AELE

Espace économique européen - Liberté d'établissement - Restrictions - Double imposition - Législation nationale limitant le crédit d'impôt accordé en raison des impôts payés par une succursale dans un autre État EEE

Saisie de questions portant sur la compatibilité avec l'article 31 de l'Accord EEE, qui correspond à l'article 43 CE, de la réglementation d'un État EEE limitant le crédit d'impôt accordé à une société établie sur le territoire national en raison des impôts payés par une succursale établie dans un autre État EEE, la Cour AELE a jugé que:

"An EEA State which attributes, in applying the principle of net income taxation, a portion of debt interest expenses of a company to income earned through its branch in another EEA State, when calculating the maximum credit allowance for tax paid in that State, restricts the freedom of establishment within the meaning of Article 31 EEA, insofar as the expenses can only be linked to the company's business in the former State."

Elle observe, à cet égard, que:

"(...) resident taxpayers with income both in Norway and abroad are taxed, according to the principle of global income taxation, on their combined net income in Norway and abroad. When a resident taxpayer has income in another State (the host State) which taxes that income, the principle of global income taxation entails double taxation.

To relieve such double taxation, Norway grants a tax credit for tax paid in the host State, but only up to a maximum amount (...). This amount is calculated as 28% of the taxpayer's net income in the host State after deduction of a portion of expenses such as debt interest, proportionate to the part of the global net income derived in the host State. This deduction of expenses when calculating the maximum credit allowance works to the taxpayer's disadvantage. Provided that the taxpayer has income taxable in the host State, every increase in debt interest expenses will reduce the maximum allowance granted to offset tax levied in the host State.

As a result, a taxpayer may, as in the case at hand, be left with having paid more tax in the host State than what Norway compensates in credit allowance. This is so if the host State does not allow deduction of the expenses in question when it calculates the base on which to tax the taxpayer's income. (...).

In effect, this is the same as if Norway, for such taxpayers, would allow deduction only of a portion of expenses such as debt interest when calculating the global net income on which Norwegian income tax is assessed (...). This means that the Norwegian rules on maximum credit allowance have the potential of leading to a more burdensome result for taxpayers with income earned through a branch in another EEA State than would have been the case had the taxpayers not exercised their freedom of establishment. (...).

The EEA Agreement does not oblige the Contracting Parties to give relief for double taxation within the European Economic Area, nor does it lay down any criteria for the attribution of areas of competence between the Contracting Parties in relation to the elimination of double taxation. Consequently, the Contracting Parties have retained their competence to determine the connecting factors for the allocation of their fiscal jurisdiction, inter alia by concluding bilateral agreements. However, as far as the exercise of their taxation power so allocated is concerned, the EEA States must (...) comply with EEA rules. (...)." (points 44-48)

....

"Thus, it needs to be assessed whether rules limiting maximum credit allowance, such as the ones at issue in the main proceedings, restrict the freedom of establishment under Article 31 EEA. (...).

The Court notes that a higher tax burden resulting from the fact that a taxpayer is subjected to two tax regimes is, as such, liable to dissuade companies from using their right of establishment under the EEA Agreement. However, it follows from what is stated (...) above that obstacles to the freedom of establishment that are a consequence of a mere difference in tax regimes between States are outside the scope of the EEA Agreement (...).

(...). In order to determine whether such a disadvantage is the mere result of the application in parallel of two different tax systems, or a restriction on the freedom of establishment that falls under Article 31 EEA, it needs to be assessed whether a company with a branch in another EEA State is in a situation which is, with regard to those expenses, objectively comparable to the one of a company having all its business within the home State." (points 50-52)

"(...) the Court notes that when expenses are linked to the income of a company's branch in another EEA State, apportioning them to the income from the business activities of that branch when calculating the maximum credit allowance corresponds to the situation of the taxpayer. These expenses arise solely as a result of the activities of the branch and are not linked to the income generated by the taxpayer in the home State. This means that such a taxpayer is not in a comparable situation to a taxpayer whose expenses are all incurred in the home State. When taxed in two separate fiscal jurisdictions, a taxpayer cannot expect the same tax treatment by the home State with regard to expenses related to the branch as with regard to expenses related to the taxpayer's activities in the home State. Consequently, to the extent the host State does not grant a deduction for expenses relating solely to the income of the branch when calculating the tax on the income of the branch, the resulting burden for the taxpayer is simply a consequence of the two States exercising their different tax regimes in

parallel and does not constitute a restriction within the meaning of Article 31 EEA.

Similarly, when expenses cannot be linked to any particular business activities of a company conducting part of its business operations through a branch in another EEA State, the attribution of the expenses in proportion to the parts of the global net income earned in the home State and in the host State, respectively, corresponds to the situation of the taxpayer. (...).

On the other hand, a company conducting all its business in its home State and having all its debt interest expenses linked to that State, and a company conducting its business in its home State and through a branch in another EEA State (the host State) but having all its debt interest expenses linked to the home State, are in a comparable situation with respect to these expenses. Thus, they should get the same tax treatment in the home State with respect to these expenses. As described (...) above, the rules at issue do not guarantee this." (points 54-56)

La Cour AELE a également jugé que:

"An EEA State which attributes, in applying the principle of net income taxation, a portion of a company's costs in the form of group contributions made to other companies under this State's fiscal jurisdiction to income earned through the company's branch in another EEA State, when calculating the maximum credit allowance for tax paid in that State, restricts the freedom of establishment within the meaning of Article 31 EEA."

Elle relève, à cet égard, que:

"The Court notes that in calculating the maximum credit allowance for the Plaintiff's tax paid in the UK, the Defendant applied [the rules limiting maximum credit allowance]. Accordingly, a part of group contributions made from the Plaintiff to two of its daughter companies in Norway was apportioned to the income of the Plaintiff's branch in the UK. As a result of this, the Plaintiff was, in effect, not able to deduct, from its total taxable income, the same amount in group contributions as if it had conducted all its business in Norway. The

Norwegian rules on maximum credit allowance work in the same way with regard to proportional attribution of group contributions as with regard to debt interest expenses. (...).

In order to establish whether this constitutes a restriction on the freedom of establishment, it needs to be assessed whether a company with a branch in another EEA State is, with regard to group contributions as a cost factor, in a situation which is objectively comparable to the one of a company having all its business within the home State (...).

The request from the national court does not contain information on the conditions under Norwegian tax law for deducting group contributions for income tax purposes. However, according to written and oral observations submitted to the Court, group contributions seem to be deducted from the taxable income of the donor and added to the taxable income of the recipient, provided that both companies are subject to Norwegian fiscal jurisdiction (...).

When comparing two companies that make group contributions to daughter companies in their home State, the fact that one of the companies has a branch in another EEA State does not place it in a different position with regard to the group contributions. The existence of the branch abroad has no bearing on the possibility of the home State to tax the group contributions at the receiving companies. Both companies should thus get the same tax treatment with respect to the group contributions. As described (...) above, the rules at issue do not guarantee this.

In light of the above, attributing group contributions in circumstances such as in the case at hand to the income of a branch situated in another EEA State does not correspond to the situation of the taxpayer. (...)" (points 64-68)

EFTA COURT, Judgement of 07.05.08, E 7/07, Seabrokers A/S / The Norwegian State, represented by Skattedirektoratet (the Directorate of Taxes),
www.eftacourt.lu

IA/30374-A

[JHS]

Espace économique européen - Libre circulation des marchandises - Mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives - Charges portuaires prélevées par un opérateur établi par des municipalités - Importation de boissons alcooliques

La Cour AELE a été saisie de deux questions, l'une portant sur l'applicabilité des articles 10, 11 et 14 de l'Accord EEE, qui correspondent respectivement aux articles 25, 28 et 90 CE, aux charges portuaires prélevées par un opérateur établi par des municipalités, l'autre portant sur la compatibilité avec lesdits articles desdites charges portuaires qui sont plus élevées pour les boissons alcooliques que pour les boissons non alcooliques. Ayant écarté l'applicabilité des articles 10 et 11 de l'Accord EEE, la Cour AELE a jugé que:

"The levying of charges for port services provided by a partnership owned by several municipalities falls to be assessed under Article 14 EEA if there is no alternative port to those of the partnership within the area normally served by those ports."

Elle relève, à cet égard, que:

"Whether a certain body constitutes a public authority must be decided on the basis of the relevant provisions of the EEA Agreement itself. In this context, regional and local authorities must be equated to the central authorities of the Contracting Parties. The obligations under the Agreement must be the same for all Contracting Parties irrespective of the distribution of powers and tasks between the central, regional and local levels of government. (...).

Similarly, a partnership wholly owned by public authorities must be equated to the public authorities themselves. Otherwise, EEA States could circumvent their obligations under Article 14 EEA by means of such partnerships. It cannot matter in this respect that the body in question is considered, under national law, to be a legal person which is separate from the traditional public authorities and whose activity is not regarded as a public operation.

Article 14 EEA covers not only taxes imposed directly on the goods as such, but also taxes which have an immediate effect on the cost of the goods (...). The fact that the charge is collected by a body for its own benefit does not exclude that it may constitute taxation within the meaning of Article 14 EEA (...). In this respect, it follows from Haahr Petroleum [C-90/94] that also charges which constitute payment for services rendered in connection with the goods, for instance port services, may constitute taxation (...). It is also evident from the facts of that case that this is so even though there is no legal obligation to receive the service in question and the service is provided on the basis of a contract, governed by private law, between the service provider and the customer.

In Haahr Petroleum, the tariff was set by the Minister (...). In the present case, it would seem that the port operator sets the tariff itself based on an authorisation in law which subjects the pricing policy only to conditions of a general nature. The question is whether, under such circumstances, payment for services may qualify as taxation for the purposes of Article 14 EEA.

Public authorities must be able to engage in economic activities without their pricing policy falling under Article 14 EEA whenever that activity consists in services with immediate effect on the cost of goods originating in other EEA States. This is particularly so when the authorities operate in a competitive market which makes it possible for prospective customers to choose freely between several operators who set their own prices. The realisation of the internal market, as foreseen by the EEA Agreement, is not endangered by Article 14 EEA not being applicable in such a situation. Furthermore, the concept of taxation as customarily understood implies an element of compulsion.

However, those engaged in the handling of imported goods may find themselves in a situation in which they have no option but to rely on the services of the public provider in question. In such a situation, there is no difference in the effect between the pricing policy of an individual public service provider which sets its own prices and a tariff decided by a central authority and made obligatory for all,

or most, services providers in question, as was the case in Haahr Petroleum. The application of the competition rules of the EEA Agreement to public authorities when engaged in economic activities of an industrial or commercial nature by offering goods or services on the market (...) does not fully meet the need to ensure non-discrimination in these cases. Article 54 EEA which prohibits abuse of a dominant market position may indeed also be applicable in such situations. However, that provision lays down its own conditions which are not the same as those of Article 14 EEA. Thus, Article 14 EEA may be applicable in situations where Article 54 EEA is not, and vice versa.

The concept of taxation within the meaning of Article 14 EEA must be interpreted in a wide sense (...). The Court further recalls that the ECJ, in Case C-16/94 Dubois and Cargo (...) applied the EC Treaty provision parallel to Article 10 EEA to a fee provided for in a contract. In view of this, and in order to avoid circumvention of the prohibition laid down in Article 14 EEA, payment for services provided by a public entity constitutes taxation for the purposes of Article 14 EEA when the customers have no option but to rely on the service in question (...)." (points 29-35)

"As follows from (...) above, Article 14 also applies to local taxes (...). This entails that in relation to the criterion of there being no option but to rely on the services of the public provider in question, the test must be whether there is no alternative provider of the service requested by the customer within the area normally served by the public service provider, in this case by the ports operated by the Respondent. It is for the national court to establish whether this is the situation." (point 37)

Ensuite, s'agissant de la compatibilité des charges portuaires en cause avec l'article 14 de l'Accord EEE, la Cour AELE a jugé que:

"A port charge such as the one at issue does not constitute discrimination contrary to Article 14 EEA of imported alcoholic beverages in relation to domestic alcoholic beverages as long as the reason why only imported alcoholic beverages become subject to the charge is the fact that domestic alcoholic beverages are not transported by sea and so do not need port

services, and the body setting the tariff for the port services does not set the tariff for comparable services needed in relation to domestic alcoholic beverages.

In order for such a charge to violate Article 14 EEA by discriminating imported alcoholic beverages in relation to domestic non-alcoholic beverages, the charge must have the effect, on the market in question, of reducing potential consumption of the imported products to the advantage of competing domestic products."

Elle observe, à cet égard, que:

"(...). With regard to the Appellant's main submission [discrimination of imported alcoholic beverages], it is not necessary to decide whether the various imported and domestic alcoholic products are similar or merely in competition. In relation to the basic question of whether this difference in treatment is relevant at all, when caused by the fact that only imported alcoholic beverages are transported by sea and so become subject to the charge in question, the answer must be the same under both paragraphs of Article 14 EEA.

Both the first and the second paragraph of Article 14 EEA apply to indirect discrimination of goods imported from other EEA States. Thus, a system of taxation which makes no reference to the origin of the goods may still violate Article 14 EEA if it is designed in such a way as to benefit typically domestic products and to handicap imported products to the same extent (...).

However, as concerns alcoholic beverages, the charge in question is levied for a service offered on equal terms to all in need of this particular service, the loading and unloading of goods in the ports operated by the Respondent. The facts of the present case thus differ from the situation in Haahr Petroleum which concerned port charges which were higher for imported goods than for domestic goods. The Respondent does not set the tariff for a comparable service for similar or competing goods which are mainly domestic, i.e. the loading and unloading of alcoholic beverages transported by road. Under such circumstances, the difference in treatment of imported and domestic alcoholic products resulting from the fact that the former are

transported by sea and consequently go through ports whereas the latter are transported by road and so do not go through ports does not constitute a violation of Article 14 EEA.

In this respect, it cannot matter that the charge in question clearly exceeds the cost of the service for which it constitutes payment, as alleged by the Appellant. Whether or not such behaviour on part of the service provider may constitute abuse of a dominant position on the relevant market and for that reason violate competition law, is a different matter.

Next, the Court will address the Appellant's alternative submission which is that the difference in port charges for alcoholic and non-alcoholic beverages may constitute discriminatory internal taxation of imported alcoholic beverages vis-à-vis domestic non-alcoholic beverages." (points 45-49)

"The second paragraph of Article 14 EEA calls for an assessment of whether or not the tax is of such a kind as to have the effect, on the market in question, of reducing potential consumption of imported products to the advantage of competing domestic products. For this to be the case, it is not sufficient that the relevant products are in competition with one another. It must further be demonstrated that the higher tax rate applies chiefly to the imported products (...). Moreover, it must be demonstrated that the difference in tax burden caused by the charge in question would have an effect on the cross-elasticity of the demand. In making this assessment, one must take into account inter alia the discrepancy in price which may exist between the products independently of that difference. It is for the national court to assess whether those three conditions are fulfilled in the present case." (point 52)

EFTA COURT, Judgement of 05.03.08, E 6/07, HOB vln ehf. / Faxaflóahafnir sf.
www.eftacourt.lu

IA/30376-A

[JHS]

II. Juridictions nationales

1. États membres

Allemagne

Droits fondamentaux - Confidentialité et intégrité des systèmes informatiques - Perquisitions en ligne - Conditions - Accord préalable d'un juge - Respect du principe de proportionnalité - Menaces concrètes contre des vies humaines ou contre l'État

Dans le cadre de l'examen de la constitutionnalité d'une loi sur les perquisitions en ligne, le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a reconnu et défini un nouveau droit fondamental, celui de la protection de la confidentialité et de l'intégrité des systèmes informatiques.

Saisi de plaintes contre une loi de Rhénanie-du-Nord-Westphalie autorisant le service de la protection de la Constitution de ce Land à intervenir sur les ordinateurs personnels, notamment à s'y introduire secrètement au moyen de "chevaux de Troie", le Bundesverfassungsgericht déclare ces perquisitions en ligne, en principe, admissibles, mais pour cela, il pose des conditions précises.

Après avoir mis en exergue, d'un côté, l'importance croissante des ordinateurs comme moyen d'épanouissement de la personnalité pour chacun, qui entraîne, de l'autre côté, des dangers pour la vie privée, la Cour constitutionnelle fédérale démontre que les droits fondamentaux traditionnels garantis par la Loi fondamentale et ceux développés par sa propre jurisprudence ne suffisent plus pour faire face aux dangers résultant du développement des nouvelles technologies. En conséquence, le Bundesverfassungsgericht reconnaît un nouveau droit fondamental, rattaché aux droits de la personnalité (art. 2, § 1 et art. 1, § 1 de la Loi fondamentale). Ainsi, est protégé l'intérêt de l'utilisateur à ce que les données personnelles enregistrées restent confidentielles et à ce que les systèmes informatiques restent intègres, c'est-à-dire ne soient pas accessibles à des tiers.

Une loi permettant les perquisitions en ligne doit surtout respecter le principe de proportionnalité. À cet égard, conformément à l'arrêt du Bundesverfassungsgericht, les perquisitions en ligne ne sont admissibles que lorsqu'il y a des indices réels d'une menace concrète pour un bien d'une importance primordiale comme la vie humaine, la liberté d'une personne ou l'existence de l'État.

Le législateur doit prendre des mesures afin de protéger la sphère totalement privée. Ainsi, la collecte de ces données particulièrement sensibles doit être évitée; si cela n'est pas possible il faut qu'elles soient supprimées dans les meilleurs délais et exclues de toute utilisation.

Par ailleurs, une perquisition en ligne doit, en principe, être soumise à l'accord préalable d'un juge.

La loi en question, autorisant les perquisitions en ligne, ne satisfaisait pas à ces conditions et elle a donc été déclarée inconstitutionnelle.

Bundesverfassungsgericht, arrêt du 27.02.08, 1 BvR 370/07; 1 BvR 595/07, www.bundesverfassungsgericht.de

1A/31033-A

[AGT]

Rapprochement des législations - Conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication - Directive 2006/24/CE - Transposition en droit allemand - Violation des droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale - Portée du contrôle juridictionnel exercé par le Bundesverfassungsgericht vis-à-vis de l'acte de transposition - Compétence d'ordonner des mesures provisoires - Conditions - Suspension, jusqu'à la décision au fond, d'une partie de la loi de transposition

Le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, ci-après "BVerfG") a temporairement suspendu, par la voie d'une

ordonnance provisoire, l'application d'une partie de la loi allemande portant transposition de la directive 2006/24 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. Toutefois, s'agissant d'une mesure provisoire, celle-ci ne préjuge pas de l'arrêt final de la haute juridiction constitutionnelle en la matière.

En l'espèce, un recours constitutionnel a été introduit par plusieurs particuliers en 2007, visant l'annulation, notamment, des nouveaux articles 113a et 113b qui ont été insérés par la loi attaquée dans la loi sur les télécommunications (Telekommunikationsgesetz). Par le biais de l'amendement législatif contesté, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, le législateur allemand avait créé une obligation de conservation des données pendant une durée de six mois dans la mesure où elles sont générées ou traitées dans le cadre de la fourniture des services de télécommunication accessibles au public. Sont concernées par cette obligation de conservation de données, notamment, la date, l'heure, l'identité de l'appelant et de l'appelé et la localisation de l'interlocuteur dans le cas des téléphones portables. En vertu de ladite législation, ces données peuvent être mises à la disposition des autorités compétentes, notamment aux fins de poursuites judiciaires. Les requérants au principal faisaient valoir, à ce propos, une violation de plusieurs droits fondamentaux protégés par la Loi fondamentale (Grundgesetz, ci-après "GG"), à savoir une violation du secret des télécommunications (art. 10 GG), du droit à l'autodétermination informationnelle (art. 2, § 1, lu en combinaison avec l'art. 1, § 1, du GG), de la liberté d'opinion (art. 5 GG), de la liberté de la profession (art. 12 GG) et du principe d'égalité devant la loi (art. 3, § 1, du GG).

En suspendant temporairement, par la voie d'une ordonnance, la partie de ladite législation concernant la mise à disposition desdites données aux autorités publiques aux fins de poursuites judiciaires, le BVerfG a exigé que les données concernées ne soient utilisées par les autorités compétentes que dans le cas où des poursuites judiciaires sont en cours pour certains délits graves susceptibles de justifier,

en vertu de l'article 100a, paragraphe 2, du Code allemand de procédure pénale (Strafprozessordnung), la surveillance et la transcription des télécommunications. Les juges allemands ont relevé, à cet égard, qu'une mesure provisoire visant la suspension partielle de la législation en cause s'imposait afin d'éviter de graves préjudices aux requérants au principal. En revanche, l'obligation de conserver lesdites données pendant six mois n'a pas été remise en cause par la haute juridiction constitutionnelle.

En outre, s'agissant d'un acte de droit interne visant la transposition d'une directive communautaire, la haute juridiction constitutionnelle s'est penchée sur le problème de la portée de son contrôle juridictionnel à cet égard. En s'abstenant de se prononcer de manière détaillée sur ce sujet, le BVerfG a considéré comme justifiée une suspension temporaire d'un acte de transposition au moins en cas de menace d'un préjudice particulièrement grave et irréparable au détriment du requérant concerné. À cet égard, il semble se rendre compte du risque d'un éventuel excès de pouvoir par rapport aux juridictions communautaires ainsi que d'une éventuelle perturbation de l'exécution efficace des réglementations communautaires suscitée par la suspension provisoire en cause.

Le BVerfG a donné au gouvernement un délai - jusqu'au 1er septembre 2008 - pour lui présenter un rapport concernant, notamment, les conséquences pratiques de ladite conservation des données ainsi que l'effet des mesures provisoires ordonnées dans le cadre de l'affaire en cause. En fonction des conclusions de ce rapport, les juges constitutionnels décideront de modifier ou, le cas échéant, de prolonger ladite mesure provisoire.

Il convient de signaler, à titre complémentaire, que le problème de la validité de la directive 2006/24 fait déjà l'objet d'un recours juridictionnel, au niveau des juridictions communautaires, dans le cadre de l'affaire pendante C-301/06 (Irlande/Conseil et Parlement).

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 11.03.08, 1 BvR 256/08, publiée sur le site internet du Bundesverfassungsgericht, www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20080311_1bvr025608.html

IA/31025-A

[NGZ]

Belgique

Rapprochement des législations - Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux - Directive 91/308 - Obligations d'information et de coopération imposées aux avocats - Limites - Secret professionnel et intervention du bâtonnier

Saisie d'un recours en annulation contre plusieurs dispositions de la loi belge du 12 janvier 2004 transposant dans l'ordre interne la directive 2001/97 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la Cour constitutionnelle belge avait posé à la Cour de justice une question préjudicielle portant sur la compatibilité de ladite directive (et de la directive 91/038 modifiée par cette dernière) avec le droit à un procès équitable, dès lors que celle-ci avait pour effet d'étendre aux avocats l'obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait pouvant être l'indice d'un tel blanchiment.

Les requérants avaient formulé plusieurs griefs à l'encontre de la loi attaquée: atteinte injustifiée au secret professionnel, manque de clarté de la loi, indépendance de l'avocat mise en péril par l'interdiction d'informer le client de la communication d'informations à son sujet, possibilité pour les autorités d'exiger des renseignements complémentaires sans devoir passer par le bâtonnier, et permission aux employés ou représentants d'un avocat de procéder personnellement à la communication d'informations lorsque l'avocat ne peut y procéder lui-même.

Si la Cour de justice a jugé la directive 2001/97 compatible avec le droit à un procès équitable, la Cour constitutionnelle belge ne s'est pas contentée d'appliquer cette solution pour

simplement rejeter le recours dont elle était saisie. Au contraire, elle a (i) annulé la disposition législative permettant aux employés ou représentants d'un avocat de procéder personnellement à la communication d'informations lorsque l'avocat ne peut y procéder lui-même, au vu de sa contrariété avec la protection du secret professionnel, et a (ii) procédé à une nouvelle interprétation des dispositions attaquées à la lumière de l'impératif de protection du secret professionnel - sur lequel la Cour était, semble-t-il, restée muette. En effet, après avoir souligné la part importante occupée par les avocats dans l'administration de la justice, justifiant que leur profession obéisse à des règles propres différentes de celles qui régissent d'autres professions juridiques indépendantes, la Cour constitutionnelle belge a rappelé l'importance de la relation de confiance entre l'avocat et son client et, par conséquent, de la règle du secret professionnel comme élément fondamental des droits de la défense. Elle a ajouté que, certes, cette règle du secret professionnel doit céder devant la nécessité ou une valeur supérieure mais que, en ce cas, la levée du secret doit être justifiée par un motif impérieux et être strictement proportionnée. De même, faisant référence à la jurisprudence de la Cour (arrêts du 8 mai 1982, AM&S, C-155/79, et du 19 février 2002, Wouters et autres, C-309/99) et du Tribunal (jugement du 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemical Ltd., T-125/03), la Cour constitutionnelle a indiqué qu'en l'absence de règles communautaires spécifiques, chaque État membre reste, en principe, libre de régler la profession de l'avocat sur son territoire, et que, lorsqu'un avocat exerce son activité dans un pays où son indépendance est reconnue, il doit offrir la garantie que tous les actes qu'il pose le sont en considération des intérêts exclusifs de son client.

Au vu de ces principes, la Cour constitutionnelle a jugé que, même si la lutte contre le blanchiment et le crime organisé constitue un objectif légitime d'intérêt général, il ne saurait justifier une levée inconditionnelle ou illimitée du secret professionnel de l'avocat, dès lors que celui-ci ne peut être confondu avec les autorités chargées de la recherche des infractions. En particulier, le secret professionnel de l'avocat ne peut être limité à sa seule activité de défense ou de représentation en

justice, mais doit s'étendre à la consultation juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, dès lors que "celle-ci vise à informer le client sur la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal", en lui évitant ainsi une "procédure judiciaire relative à cette opération". Par ailleurs, lorsqu'il exerce une activité allant au-delà de sa mission spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique, et qu'il est donc soumis à une obligation d'information, l'avocat doit remettre les informations au chef de l'Ordre (le bâtonnier), qui exerce un rôle de filtre; dans ces cas limités, l'avocat ne peut plus continuer à agir pour son client et il n'existe plus, alors, de relation de confiance à protéger, de sorte que l'interdiction de divulguer au client l'existence d'une communication d'informations à son sujet ne va pas à l'encontre de la protection de cette relation.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a annulé partiellement la loi attaquée, et a rejeté les recours des requérants pour le surplus, sous réserve que les dispositions visées par ces recours soient interprétées de la manière susmentionnée, et que toutes les communications d'informations aux autorités de contrôle soient effectuées par l'intermédiaire du chef de l'Ordre.

Cour constitutionnelle, 23.01.08, n° 10/2008, www.arbitrage.be

QP/05397-P1

[CREM]

Droit communautaire - Principes - Égalité de traitement - Principe de non discrimination en raison de la nationalité - Libre prestation des services - Transplantation d'organes - Réglementation nationale subordonnant l'inscription sur une liste d'attente à des conditions liées à la nationalité et/ou au domicile - Demande de suspension - Préjudice grave et difficilement réparable - Absence

Dans un arrêt du 14 novembre 2007, la Cour constitutionnelle a rejeté une demande de

suspension et d'annulation des articles 8 et 9 de la loi du 25 février 2007 modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes. En vertu de ces articles, "pour être inscrite ou reconnue en qualité de candidat receveur dans un centre belge de transplantation, toute personne doit, soit avoir la nationalité belge ou être domiciliée en Belgique depuis 6 mois au moins, soit avoir la nationalité d'un État qui partage le même organisme d'allocation d'organes ou être domiciliée dans cet État depuis 6 mois au moins." À cet égard, la Belgique fait partie de l'institution supranationale d'allocation d'organes Eurotransplant, au sein duquel existe une libre circulation des organes entre les (7) pays participants en fonction de différents critères comme l'histocompatibilité, le degré d'urgence, etc.

Les parties requérantes soutenaient, d'une part, que la restriction de l'accès aux soins de santé ainsi créée était notamment contraire au principe de la libre circulation des services garanti par l'article 49 CE qui, selon la jurisprudence de la Cour, englobe les activités médicales, et, d'autre part, que ledit système créait une discrimination injustifiée et non proportionnée entre les ressortissants belges ou d'un État membre d'Eurotransplant (dont l'un n'est pas membre de l'Union européenne, à savoir la Croatie) ainsi que les personnes domiciliées dans ces États depuis au moins 6 mois, et les ressortissants d'autres États membres de l'Union ne faisant pas partie dudit réseau. Selon ces mêmes requérants, les critères appliqués avant l'adoption de la législation attaquée étaient suffisamment objectifs: l'urgence vitale et la compatibilité entre donneurs et receveurs. Or, selon les requérants, en vertu de la disposition législative attaquée, si une personne non Belge et non domiciliée dans un État du réseau Eurotransplant se trouve sur le territoire de la Belgique et est, au cours de son séjour, victime d'un accident nécessitant immédiatement la transplantation d'un organe, aucun médecin en Belgique ne peut plus exécuter les prestations chirurgicales nécessaires à sa survie.

La Cour constitutionnelle a cependant jugé que l'une des conditions de fond pour pouvoir faire droit à la demande de suspension n'était pas remplie en l'espèce; en effet, il n'existait pas de

menace d'un préjudice grave et difficilement réparable touchant les parties elles-mêmes, dès lors que "en ce qui concerne le préjudice allégué de l'impossibilité pour un hôpital et/ou un médecin de sauver des vies humaines et l'éventuelle insécurité juridique qui en découlerait en matière d'incrimination [desdits médecins], (...) la mesure attaquée s'inscrit dans le caractère limité qui est propre à tous les soins de santé organisés, en vertu duquel il est impossible de donner suite à toutes les demandes. Dès lors que la demande d'organes est supérieure au nombre d'organes disponibles, le sauvetage de vies humaines fait nécessairement au détriment du sauvetage d'autres vies humaines". La Cour constitutionnelle a ainsi conclu que "à supposer même que les préjudices invoqués puissent être considérés comme graves, ils sont causés non par les dispositions attaquées mais par l'impossibilité, révélée par la pratique, de disposer d'un organe compatible pour chaque candidat receveur". Par conséquent, la demande en suspension et en annulation a été rejetée.

Il convient de préciser que la Belgique est le seul État membre d'Eurotransplant ayant adopté une telle disposition législative. Par ailleurs, les requérants avaient sollicité que la Cour constitutionnelle pose une question préjudicielle à la Cour de justice.

Cour constitutionnelle, 14.11.07, n° 141/2007, www.arbitrage.be

IA/31212-A

[CREM]

Espagne

Libre circulation des personnes - Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres - Expulsion des citoyens roumains et bulgares avant l'adhésion de leurs pays à l'Union européenne - Application rétroactive de la législation espagnole de transposition de la Directive 2004/38 - Annulation desdites expulsions par la Cour suprême

Dans plusieurs arrêts de 2008, le dernier du 6 mars, la Cour suprême a fixé une jurisprudence

en vertu de laquelle les expulsions ordonnées avant 2007 par les autorités espagnoles à l'encontre des citoyens de la Roumanie et la Bulgarie résidant en Espagne de manière irrégulière ont été annulées en raison de l'adhésion de ces deux pays à l'Union européenne.

La législation relative aux étrangers, en particulier la loi organique 4/2000, telle que modifiée par la loi organique 8/2000, prévoit l'expulsion des citoyens provenant des pays en dehors de l'Union européenne qui se trouvent illégalement sur le territoire national au motif, en particulier, qu'ils ne possèdent pas d'autorisation ou de titre de séjour. Dans le cadre de trois pourvois formés à l'encontre des décisions de juridictions espagnoles confirmant la validité des expulsions de citoyens roumains et bulgares entre 2001 et 2003, la Cour suprême a eu l'opportunité d'analyser les conséquences juridiques du dernier élargissement de l'Union européenne à l'égard de ces expulsions.

La haute juridiction espagnole a rappelé que, à partir de janvier 2007, les ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie ont la qualité de citoyens de l'Union européenne. Selon la Cour suprême, il est vrai que, conformément aux traités d'adhésion de ces deux pays, des dispositions transitoires sont établies en relation avec la liberté de circulation des travailleurs salariés. Cependant, ce régime transitoire ne s'applique qu'à l'accès au marché du travail et ne porte pas atteinte à la liberté de circulation et de résidence dont jouissent tous les citoyens de l'Union européenne. En conséquence, depuis 2007, la réglementation qui s'applique aux citoyens roumains et bulgares dans ce contexte n'est plus la loi organique 4/2000, relative aux étrangers, mais l'arrêté royal 240/2007, qui transpose en droit espagnol la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Selon la Cour suprême, l'arrêté royal de transposition de la directive étant plus favorable aux intérêts des ressortissants roumains et bulgares que la législation relative aux étrangers, une application rétroactive de ladite règle doit être effectuée dans le cas d'espèce, tout en considérant que les motifs pour lesquels

les requérants avaient été expulsés par les autorités espagnoles, telle que la caducité des documents d'identité ou de résidence, n'étaient constitutifs que d'une infraction administrative selon l'arrêté royal 240/2007. En conséquence, la haute juridiction espagnole a jugé les pourvois recevables et a cassé les arrêts des juridictions inférieures qui avaient confirmé la validité des expulsions ordonnées par les autorités espagnoles aux citoyens roumains et bulgares avant l'adhésion de leurs pays à l'Union européenne.

Tribunal Supremo. Sala de lo Contencioso-Administrativo. Sentencias du 12.02.08, recurso núm. 2525/2004, du 13.02.08, recurso núm. 2110/2004, et du 06.03.08, recurso núm. 3201/2004, publiées sur le site Internet du Consejo General del Poder Judicial, www.poderjudicial.es/jurisprudencia/

IA/31114-A
IA/31115-A
IA/31116-A

[JUA] [CCB]

France

Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles - Contrat d'entreprise - Sous-traitance - Clause d'electio juris en faveur de la loi allemande - Application de la loi française sur la sous-traitance en tant que loi de police

Par un arrêt du 30 novembre 2007, la chambre mixte de la Cour de cassation a jugé pour la première fois que "s'agissant de la construction d'un immeuble en France, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, est une loi de police au sens des dispositions combinées de l'article 3 du code civil et des articles 3 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles".

En l'espèce, une société de droit français, maître de l'ouvrage, avait confié à une société de droit allemand la réalisation d'un immeuble en France. Cette dernière avait sous-traité une partie des travaux à une société française. Les contrats stipulaient qu'ils étaient soumis à la loi

allemande. Suite à l'ouverture en Allemagne d'une procédure collective à l'encontre de l'entrepreneur et au défaut consécutif de paiement du sous-traitant, ce dernier avait assigné directement le maître de l'ouvrage devant les juridictions françaises.

Jugeant que la loi du 31 décembre 1975 est une loi de police, c'est-à-dire, selon l'article 7, § 2 de la Convention de Rome, une loi régissant impérativement une situation quelle que soit la loi applicable au contrat, la Cour de cassation a admis l'action directe exercée à l'encontre du maître de l'ouvrage en application de l'article 12 de cette loi.

Cet arrêt s'écarte de la solution retenue quelques mois plus tôt par la première chambre civile de la Cour de cassation (arrêt du 23 janvier 2007, n° 04-10897) qui, saisie d'un litige à propos du même chantier par un autre sous-traitant, avait considéré que la loi du 31 décembre 1975 n'était pas une loi de police et avait déclaré l'action irrecevable au motif que le droit allemand applicable aux contrats ne prévoyait pas de possibilité d'action directe du sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage.

Selon la chambre mixte de la Cour de cassation, la loi du 31 décembre 1975 est une loi de police parce qu'elle vise à protéger les sous-traitants. Elle institue en effet des garanties de paiement (action directe contre le maître de l'ouvrage, obligation pour l'entrepreneur de fournir une caution personnelle ou une délégation de paiement au maître de l'ouvrage) afin d'éviter qu'une faillite de l'entrepreneur n'entraîne, en cascade, celle des sous-traitants.

Citant la définition des lois de police retenue par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Arblade (arrêt du 23 novembre 1999, C-369/96 et C-376/96) et reprise dans le projet de règlement "Rome I", l'avocat général a estimé dans ses conclusions que la loi du 31 décembre 1975 vise à "sauvegarder l'organisation sociale et économique de l'État". Il a également souligné que le critère de rattachement choisi, la réalisation de l'ouvrage en France, vise à assurer une concurrence non faussée sur le territoire français, car il permet d'appliquer la loi du 31 décembre 1975 à tous les sous-traitants, entrepreneurs et maîtres de l'ouvrage

intervenant sur un chantier en France, quel que soit leur État d'origine.

Notons qu'une saisine de la Cour de justice en application du Premier protocole relatif à l'interprétation de la Convention de Rome avait été envisagée. Elle a toutefois été écartée au motif que la Cour de justice aurait "déjà donné des éléments de définition des lois de police" dans l'arrêt Arblade, précité.

Signalons enfin que la reconnaissance de la loi du 31 décembre 1975 en tant que loi de police donne lieu à des réactions partagées en doctrine, tant sur le caractère de loi de police que sur la portée de cette reconnaissance.

Cour de cassation, Chambre mixte, arrêt du 30.11.07, n° 06-14006,
www.legifrance.gouv.fr

IR/00819-A

[VGP]

***Lutte contre le blanchiment des capitaux -
Secret professionnel des avocats - Obligation
d'information - Activité de défense, de
représentation en justice et de conseil -
Violation de la Convention - Absence***

Saisi par plusieurs organisations professionnelles d'avocats d'un recours contre le décret du 26 juin 2006 (Décret n° 2006-736, JORF, 27 juin 2006) prise pour l'application de la loi du 11 février 2004 (Loi n° 2004-130, JORF, 12 février 2004) soumettant les avocats au dispositif préventif de lutte contre le blanchiment d'argent, le Conseil d'État a dû concilier la portée qu'il entendait donner au secret professionnel des avocats avec les obligations imposées par le dispositif européen de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les requérants soutenaient que la directive 2001/97 modifiant la directive 91/308 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (ci-après "la directive") et la loi du 11 février 2004 pris pour sa transposition méconnaissaient le secret professionnel des avocats, protégé par la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la Convention").

Cet argument a obligé la haute juridiction à préciser le cadre juridique de son raisonnement en exposant sa conception de l'articulation du droit de la Convention avec le droit communautaire, ainsi que la répartition respective des compétences entre le juge national et le juge communautaire. Elle commence par rappeler, en premier lieu, "qu'il résulte tant de l'article 6, paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne que de la jurisprudence de la (...) (CJCE), notamment de son arrêt du 15 octobre 2002, que, dans l'ordre juridique communautaire, les droits fondamentaux garantis par (...) (la Convention) sont protégés en tant que principes généraux du droit communautaire". Il "appartient en conséquence au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance par une directive des stipulations de (...) (la Convention), de rechercher si la directive est compatible avec les droits fondamentaux garantis par ces stipulations". Il revient alors au juge "en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la (...) (CJCE) d'une question préjudicielle". En second lieu, lorsque "est invoqué devant le juge administratif un moyen tiré de ce qu'une loi transposant une directive serait elle-même incompatible avec un droit fondamental garanti par (...) (la Convention) et protégé en tant que principe général du droit communautaire, il appartient au juge administratif de s'assurer d'abord que la loi procède à une exacte transposition des dispositions de la directive". Si tel est le cas, le moyen tiré de la méconnaissance par la loi de transposition de ce droit fondamental ne peut être apprécié que selon la procédure de contrôle de la directive.

En l'espèce, le Conseil d'État estime que la directive est conforme aux exigences de la Convention dans la mesure où la faculté, qui y est prévue, d'exonérer les avocats de leurs obligations d'information et de coopération lorsqu'ils exercent leurs missions de conseil juridique, de défense ou de représentation en justice, doit être en réalité interprétée comme une obligation.

Pour apprécier la validité de la directive au regard de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable), le Conseil d'État reprend l'interprétation qu'en a donné la Cour dans son arrêt du 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, C-305/05. Dans le cadre des activités de défense ou de représentation en justice, la Cour y avait jugé que la directive devait être interprétée comme imposant aux États d'exonérer les avocats des obligations qu'elle prévoit.

En ce qui concerne l'activité de conseil juridique, et bien que la Cour ne se soit pas prononcée sur la conformité de la directive à l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée), le Conseil d'État étend à cette activité le raisonnement tenu par la Cour en matière de défense et représentation en justice. Il rejoint en cela l'interprétation qu'en a donnée la Cour constitutionnelle belge dans un arrêt du 23 janvier 2008 (voir *supra*, p. 15).

Dans la mesure où la loi de transposition est conforme à la directive, qui est elle-même conforme à la Convention, les moyens tirés de l'inconventionnalité de la loi sont écartés. Toutefois, deux dispositions du décret qui ont méconnues les dispositions législatives du Code monétaire et financier sont annulées.

La confrontation du droit national aux exigences conjuguées de la Convention et du droit communautaire aboutit à un dialogue multidimensionnel entre le juge national, une juridiction européenne (la Cour) et les autres juridictions nationales (en l'espèce, la Cour constitutionnelle belge). Ce faisant, le secret professionnel des avocats s'en trouve renforcé.

Conseil d'État, Section du contentieux, arrêts du 10.04.08, n°s 296845 et 296907, Conseil national des barreaux et autres / Conseil des barreaux européens www.conseiletat.fr/ce/jurispd/index_ac_ld0807.shtml

IA/30690-A

[NRY]

Grèce

Protection des données à caractère personnel - Notion - Données portant sur des infractions pénales collectées lors de manifestations publiques - Exclusion - Utilisation comme moyens de preuve dans les procédures pénales - Admissibilité - Conditions

Le 30 octobre 2007, le Procureur auprès de l'Areios Pagos (Cour de cassation) a rendu son Avis sur une série de questions que lui avait posées le Chef de la Police hellénique. Ces questions portaient sur la constitutionnalité de la collecte, du traitement et de l'usage comme moyens de preuve dans les procédures pénales de données à caractère personnel réunies lors de manifestations publiques et politiques.

L'Avis confirme d'abord le droit constitutionnel de se réunir publiquement et de s'exprimer librement. Ce droit doit toutefois s'exercer paisiblement et sans armes. Il n'est pas compatible et est même violé lorsqu'il est accompagné d'actes de violence sur les personnes et les biens, d'incendies, de la possession et de l'usage d'armes et de tout acte susceptible de perturber l'exercice des droits des citoyens non manifestants. Lorsque de tels actes sont commis, les organes de police ont le droit et le devoir d'arrêter les auteurs et de réunir les moyens de preuve établissant leur responsabilité. Ces moyens incluent ceux offerts par la technologie moderne comme les vidéocassettes et toute sorte d'image digitale disposant d'une fiabilité accrue. De tels moyens de preuve peuvent être produits devant les autorités juridictionnelles. D'une part, ils ne sont pas couverts par l'interdiction de filmer des actes qui ne revêtent pas un caractère public puisque les actes dont ils témoignent ont précisément été commis en public. D'autre part, ces mêmes actes ne relèvent pas de la vie privée et personnelle de leurs auteurs pour pouvoir bénéficier de la protection constitutionnelle prévue à cet effet.

L'Avis du procureur poursuit sur le même ordre d'idées en ce qui concerne l'éventuelle couverture des données collectées par de tels moyens de preuve par la législation relative à la protection de données personnelles. Selon l'Avis, un acte criminel ne peut être qualifié de "donnée personnelle" et prétendre à cette

protection. De plus, la protection accordée à de telles données ne s'étend pas à la procédure pénale alors que, d'un point de vue procédural, l'autorité administrative indépendante chargée de la protection de données personnelles ne saurait contrôler les autorités juridictionnelles dans l'exercice de leurs fonctions mais est, bien au contraire, elle-même soumise au contrôle des tribunaux. Enfin, la recherche, dans le procès pénal, de la vérité substantielle constitue un principe de rang constitutionnel, inhérent à l'État de droit, qui ne saurait comme tel être mis devant des obstacles de type formel.

L'Avis adopte une position différente en ce qui concerne le traitement de données collectées par des particuliers, et notamment par les professionnels des médias. Ces données ne constituent pas des pièces à conviction susceptibles de saisie entre les mains de leurs détenteurs mais de simples moyens de preuve dont les autorités policières peuvent demander la production devant elles et, plus généralement, devant les autorités d'enquête policière ou judiciaire.

Avis du Procureur auprès de l'Areios Pagos (Cour de cassation) du 30.10.07, 14/2007, Base de données NOMOS

IA/30577-A

[RA]

Union européenne - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Enlèvement et agression sexuelle commis par un ressortissant grec au Royaume-Uni - Demande d'exécution en Grèce d'un mandat d'arrêt établi par les juridictions du Royaume Uni - Admissibilité - Conditions

Un grec a kidnappé et violé une anglaise au Royaume-Uni, puis s'est rendu en Grèce. Par sa décision du 17 janvier 2006, l'Areios Pagos (Cour de cassation) statuant en chambre de conseil a confirmé une décision de la Cour d'appel de Thessaloniki, ayant également statué en chambre de conseil, qui s'était prononcée pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen établi pour ces faits contre le ressortissant grec en question par le juge du Wakefield, du district de Leeds. Pour arriver à sa conclusion, l'Areios

Pagos a écarté l'ensemble des moyens et arguments de l'appelant, qui était en l'espèce la personne dont l'extradition était requise par le mandat litigieux.

L'Areios Pagos a ainsi jugé que l'examen de la double incrimination était superflu en l'espèce au motif que l'infraction de l'enlèvement remplit les conditions pour une telle exemption. Il a ensuite retenu que la nationalité hellénique de l'appelant, autrement dit la circonstance qu'au regard du juge requis il est un national, ne joue pas en faveur de sa non remise aux autorités d'un autre État membre et, partant, à la non-exécution du mandat litigieux. Selon la décision, cette qualité aurait pu avoir une incidence sur l'exécution de ce mandat seulement si l'appelant était déjà poursuivi pénalement pour les mêmes faits en Grèce. À défaut de telles poursuites comme en l'espèce, le mandat établi par les juridictions d'un autre État membre est exécutoire en Grèce à la seule condition que, après une éventuelle condamnation, l'inculpé y sera transféré afin de purger sa peine. Selon la décision, il n'est pas nécessaire que ce transfert soit garanti par une autorité juridictionnelle. La garantie donnée par une autorité administrative, comme en l'espèce, est suffisante à cet égard. L'Areios Pagos refuse enfin l'existence d'une prétendue coutume constitutionnelle interdisant l'extradition des nationaux. Il estime qu'une telle interdiction ne revêt plus la même signification pratique qu'elle avait dans le passé, au vu notamment de la confiance mutuelle qui s'est développée entre les États membres de l'Union européenne et du respect, par tous les États membres, des libertés fondamentales et des principes de l'État de droit. L'appel est dès lors rejeté et la décision d'exécuter le mandat d'arrêt litigieux est confirmée en conséquence.

Areios Pagos (Cour de cassation), décision du 17.01.06, 109/2006

IA/30262-A

[RA]

Coopération judiciaire en matière civile - Règlement du Conseil n° 44/2001 - Reconnaissance et exécution des décisions - Motifs de refus - Ordre public - Décision de

.....

taxation de dépens de la High Court of England fixant le montant des dépens à un niveau disproportionnellement élevé par rapport à la valeur de l'objet du litige - Contrariété à l'ordre public hellénique - Refus d'exequatur

Pour la première fois en matière d'exécution des jugements étrangers portant sur la taxation de dépens des parties, une juridiction nationale a refusé une telle exécution au motif que le niveau excessivement élevé de tels dépens par rapport à la valeur de l'objet du litige constitue une disproportion manifeste contraire à l'ordre public de l'État requis, en l'espèce la Grèce.

Dans sa décision du 17 novembre 2006, la quatrième chambre civile de l'Areios Pagos (Cour de cassation) hellénique a eu à statuer sur un pourvoi dirigé contre une décision de l'Efeteio Athinon (Cour d'appel d'Athènes) ayant déclaré contraire à l'ordre public hellénique l'exécution en Grèce d'une décision de la High Court of England allouant au demandeur un montant de plus de 48 millions de drachmes grecques - le litige remontant à une époque antérieure à l'introduction de l'euro - à titre de dépens alors que la valeur du litige ayant engendré ces dépens avait préalablement été fixée, pour des préjudices corporels résultant d'un accident de la route, à 35 millions de drachmes. La haute juridiction a d'abord rappelé que l'article 34 du règlement n° 44/2001 permet à un État membre de ne pas reconnaître et, partant, de ne pas rendre exécutoire sur son territoire une décision juridictionnelle émanant d'un autre État membre lorsque la reconnaissance de celle-ci porte atteinte à son ordre public. Elle a poursuivi en affirmant qu'une décision de justice qui condamne le défendeur battu à payer les dépens engagés par le demandeur aux fins du procès ne viole pas, en principe, l'ordre public hellénique. Toutefois, une telle condamnation n'est pas tolérée par l'ordre public dès lors que les dépens s'avèrent excessifs, plus particulièrement, lorsque leur montant est en disproportion manifeste avec celui représentant la valeur du litige. Selon l'Areios Pagos, cette contrariété à l'ordre public trouve deux fondements. D'abord, la disproportion entre le montant des dépens et celui de l'objet du litige viole le principe de la proportionnalité tel qu'il est, d'une part, garanti

par les articles 5, paragraphe 1, et 25, paragraphe 1, de la Constitution hellénique et 6, paragraphe 1, 8, paragraphe 2, 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, tel qu'il engage toutes les autorités de l'État, qu'elle soient législatives, juridictionnelles ou administratives. Ensuite, la contrariété de cette disproportion à l'ordre public national résulte, selon l'Areios Pagos, de la circonstance qu'elle rend quasiment impossible, ou en tout état de cause très problématique, l'accès des citoyens grecs à la justice et par conséquent leur protection juridictionnelle effective, également garantie par la Constitution. La haute juridiction constate que si le litige avait été jugé devant les juridictions helléniques les dépens auraient été fixés à 6% de la valeur du litige. Leur montant n'aurait dès lors été fixé qu'à un niveau juste supérieur à 2 millions de drachmes. L'Areios Pagos conclut que le montant fixé à titre de dépens par la High Court of England est excessif et qu'il est en disproportion manifeste avec la valeur de l'objet du litige. De ce fait, la décision qui l'a déterminé est contraire à l'ordre public hellénique et ne peut, par conséquent, être rendue exécutoire en Grèce.

Areios Pagos (4ème chambre civile), décision du 17.11.06, 1829/2006, No B 2007, p. 674-676. Texte anglais, International Litigation Procedure 2008, p. 97-102

IA/30232-A

[RA]

Italie

Droit communautaire - Conflit entre le droit communautaire et une loi postérieure - Obligations et pouvoirs du juge national saisi - Renvoi préjudiciel de la Cour constitutionnelle à la Cour de justice - Libre prestation des services - Restrictions - Législation fiscale régionale imposant le paiement d'une taxe en cas d'escale touristique des avions et de certains engins de navigation - Limitation à certaines entreprises - Admissibilité au regard de l'article 49 CE - Aide d'État au sens de l'article 87 CE sous forme d'exonération pour les entreprises domiciliées en Sardaigne et exerçant la même activité?

L'ordonnance très récente de la Cour constitutionnelle italienne n° 103 du 24 avril 2008 résout la question délicate concernant la compétence de cette juridiction pour saisir la Cour de justice sur des questions d'interprétation du droit communautaire au sens de l'article 234 CE.

Par le passé la Cour avait déjà abordé le problème et était parvenue à des solutions contraires.

Ainsi, dans l'ordonnance n° 206 du 28 juillet 1976, la Cour constitutionnelle avait nié sa propre compétence pour présenter un renvoi préjudiciel à la Cour de justice.

Dans l'arrêt n° 168 du 18 avril 1991, elle s'était au contraire réservée la faculté, en théorie, de saisir la Cour de Luxembourg.

Ensuite, le 29 décembre 1995, par l'ordonnance n° 536, elle avait à nouveau nié sa compétence pour présenter une question d'interprétation des dispositions communautaires devant la Cour de justice.

Dans la motivation de cette dernière décision, la Cour précisait qu'"elle ne peut pas être incluse parmi les organes judiciaires ordinaires ou spéciaux, vu les différences trop importantes qui séparent les tâches attribuées à la Cour elle-même et celles de ces derniers". Ainsi, "la Cour exerce essentiellement une fonction de contrôle constitutionnel, de garantie suprême du respect de la Constitution de la République de la part des organes constitutionnels de l'État et des Régions. Il appartient par conséquent seulement aux juges ordinaires ou spéciaux de renvoi, qui doivent préciser la disposition communautaire à la base de la question d'illégitimité constitutionnelle, de saisir la Cour de justice de Communautés européennes, afin d'obtenir l'interprétation de la disposition communautaire en question".

Cette ordonnance ne se prononçait pas sur la possibilité de saisir la Cour de justice en cas de recours présentés directement par le Président du Conseil des Ministres ou par les Présidents des Régions devant la Cour constitutionnelle. De tels recours sont présentés, en général, pour attaquer une législation régionale ou nationale n'ayant pas respecté la répartition des

compétences législatives entre l'État et les Régions ou entre les Régions elles-mêmes. Dans de telles hypothèses il n'y a pas de procédure pendante devant un juge a quo lequel pourrait éventuellement saisir la Cour de justice.

Partant, l'ordonnance n° 103 du 24 avril 2008 clarifie la position de la Cour constitutionnelle face à ces dernières hypothèses de recours. En décidant, précisément, au sujet d'un recours présenté par le Président du Conseil des Ministres, pour faire déclarer l'inconstitutionnalité d'une nouvelle législation fiscale de la Région Sardaigne, la Cour constitutionnelle a rendu une ordonnance de suspension de la procédure et a renvoyé à la Cour de justice la question posée par le requérant, de la compatibilité de ladite législation avec les règles de concurrence et de libre circulation.

En particulier, la législation attaquée imposait une "taxe sur le luxe" pour les résidences secondaires ainsi qu'une taxe en cas d'escale touristique des avions et de certains engins de navigation. Les seules entreprises concernées par la nouvelle taxe étaient celles ayant leur domicile fiscal en dehors de la Sardaigne et exerçant l'activité de transport de personnes ou de marchandises en avion à titre auxiliaire par rapport à l'activité principale de l'entreprise ou mettant à disposition des tiers des engins de navigation dans le cadre de leurs activités commerciales.

Une telle législation est apparue au gouvernement italien comme constituant un obstacle à la libre circulation des services au sens de l'article 49 CE et, en même temps, une aide d'État au sens de l'article 87 CE, sous forme d'exonération pour les entreprises domiciliées en Sardaigne exerçant la même activité.

L'importance de l'ordonnance en question réside dans le fait que pour la première fois dans son histoire jurisprudentielle, la Cour Constitutionnelle s'est dessaisie d'elle-même en faveur du juge communautaire en se considérant finalement comme un organe juridictionnel, au sens de la jurisprudence communautaire, apte par conséquent à soulever une question

préjudicielle devant la Cour de justice de Communautés européennes.

Corte Costituzionale, ordonnance n° 103 du 22.04.08,
www.cortecostituzionale.it

QP/06091-A9

[VBAR]

Portugal

Responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire - Non transposition dans les délais impartis de la directive en matière d'assurance responsabilité civile automobile - Réglementation nationale fixant des montants d'indemnisation inférieurs à ceux prévus par la directive - Responsabilité de l'État pour les préjudices causés du fait de l'application de cette réglementation - Conditions de la réparation du préjudice

Dans une affaire relative à un accident de la circulation, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a condamné l'État portugais pour violation du droit communautaire en raison du défaut de transposition de la directive 84/5 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 8, p. 17).

À l'origine de cette décision se trouve l'action engagée devant le tribunal judicial da comarca da Póvoa de Varzim par les enfants de la victime d'un accident mortel de la route visant à ce que l'État soit déclaré responsable du défaut de transposition de la directive 84/5 en droit portugais et soit, en conséquence, condamné à réparer les préjudices subis par les requérants en raison de ce défaut de transposition. Cette juridiction ne leur ayant reconnu le droit à être indemnisés que sur le fondement de l'article 508, paragraphe 1, du Code civil, lequel fixait à cet égard une limite maximale d'indemnisation inférieure à celle prévue par la directive, les requérants ont interjeté recours de sa décision devant le Tribunal da Relação (Cour d'appel) de Porto. S'étant vus, à nouveau, déboutés, les requérants ont interjeté appel de la décision de ce dernier devant le Supremo Tribunal de Justiça.

Rappelant que, selon la jurisprudence de la Cour de justice en la matière et, notamment les arrêts Francovich (arrêt du 19 novembre 1991, C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-05357), Brasserie du Pêcheur (arrêt du 5 mars 1996, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-01029) et Hedley Lomas (arrêt du 23 mai 1996, C-5/94, Rec. p. I-02553), les particuliers lésés par une violation du droit communautaire ont droit à réparation dès lors que la règle violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité directe entre la violation et le préjudice, le Supremo Tribunal de Justiça a estimé que ces conditions étaient réunies en l'espèce. En effet, la directive 84/5 n'ayant pas, à l'époque des faits, été transposée en droit interne comme elle aurait dû l'être, la non transposition a été jugé constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité civile extracontractuelle de l'État en raison d'une violation du droit communautaire, le fait, pour l'État, de manquer à l'obligation de transposer une directive dans les délais fixés, devant d'ailleurs être considéré à lui seul comme condamnable sur le plan éthique et juridique et donc comme susceptible d'engager une telle responsabilité. La haute juridiction portugaise a, par conséquent, jugé fondée la demande des requérants visant à ce que l'État soit condamné à leur verser la somme correspondante à la différence entre ce que la décision rendue en première instance leur avait attribué au regard de la version de l'article 508, paragraphe 1, du Code civil en vigueur à l'époque des faits et ce qu'ils auraient dû recevoir si l'État avait respecté le délai fixé pour la transposition de cette directive, transposition qui n'a effectivement été assurée que le 19 mars 2004 par le biais du décret-loi n° 59/2004, lequel a donné une nouvelle rédaction à ladite disposition du Code civil.

Supremo Tribunal de Justiça, acórdão de 27.11.07, X / Estado Português, processo n° 07A3954,
www.dgsi.pt

IA/30362-A

[PC]

République tchèque

Actes des institutions - Directives - Exécution par les États membres - Nécessité d'assurer l'efficacité des directives - Obligations des juridictions nationales - Faits du litige antérieurs à l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne - Interprétation du droit national en vigueur avant l'adhésion et avant l'adoption des mesures de transposition conforme au droit communautaire

En constatant une violation du droit fondamental à un procès équitable, l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a annulé les décisions des juridictions de première et de deuxième instance ainsi que celle de la Cour suprême portant sur un contrat conclu par un consommateur en dehors des établissements commerciaux.

Alors que les décisions attaquées rendues en faveur du commerçant s'étaient appuyées sur le principe de l'autonomie contractuelle, l'Ústavní soud a souligné que la liberté des contrats n'est pas absolue, en se référant entre autres au développement du droit communautaire en matière de protection des consommateurs. À cet égard, la Cour constitutionnelle a reproché aux juridictions précédentes d'avoir méconnu l'importance des principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime dans les circonstances de l'espèce, en ayant appliqué les dispositions pertinentes du code civil de façon trop formaliste. En effet, outre la négociation du contrat en dehors de l'établissement commercial du requérant, le contrat de vente en cause présentait d'autres particularités entrant en conflit avec lesdits principes tels que le prix indiqué dans une monnaie étrangère, le renseignement incorrect sur l'impossibilité de résilier le contrat, le fait d'intenter un procès juste avant la prescription du droit, etc.

Il convient de mettre en exergue que l'affaire porte sur les faits de l'année 1995. Ainsi, les faits du litige sont largement antérieurs non seulement à l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, mais également à l'harmonisation du droit tchèque au droit communautaire en l'occurrence, la protection des consommateurs conformément aux

directives communautaires n'ayant été incorporées dans le code civil qu'en 2001.

Si l'Ústavní soud base sa décision sur l'interprétation des droits fondamentaux en vue d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique tchèque, il s'exprime, sous forme d'un *obiter dictum*, sur la portée de l'interprétation conforme du droit national au droit communautaire.

En premier lieu, la Cour constitutionnelle se réfère à l'arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006, YNOS, C-302/04, Rec. p. I-371, selon lequel la Cour de justice n'est pas compétente pour répondre aux questions préjudicielles émanant d'une juridiction hongroise et portant sur l'interprétation d'une directive lorsque les faits du litige au principal sont antérieurs à l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne. D'après l'Ústavní soud, cette conclusion de la Cour de justice ne prive cependant pas les juridictions et les autorités nationales de l'obligation d'interpréter la réglementation nationale transposant le droit communautaire avant la date de l'adhésion en conformité avec ce dernier, les juridictions tchèques ayant déjà accepté que, même en cas de faits antérieurs à l'adhésion, le droit communautaire doit être pris en considération (voir, à titre d'exemple, la décision de la Cour administrative suprême du 29 septembre 2005, aff. n° 2 Afs 92/2005-45, IA/28203-A).

La particularité de cette affaire par rapport à la jurisprudence constante est la circonstance que s'applique aux faits du litige la réglementation en vigueur voire avant l'adoption des normes juridiques transposant le droit communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs. L'Ústavní soud mentionne à cet égard la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures et postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive. La Cour constitutionnelle arrive ainsi à la conclusion que, en l'espèce, les juridictions ordinaires devraient trouver une interprétation des dispositions du code civil en vigueur à l'époque laquelle tient compte non seulement

des conditions relevant du droit constitutionnel telles qu'exposées par l'Ústavní soud mais également du contenu et de l'objectif de la protection communautaire des consommateurs découlant des directives pertinentes, même si, au moment de la naissance du rapport juridique en question, il n'existait pas de réglementation explicite transposant les directives en la matière et la République tchèque n'était pas un État membre de l'Union européenne.

Ústavní soud, arrêt du 06.11.07, II. ÚS 3/06, www.judikatura.cz

IA/30280-A

[PES]

Royaume-Uni

Coopération judiciaire en matière civile - Règlement du Conseil n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions - Champ d'application - Matière civile et commerciale - Notion - Action en diffamation dirigée contre la Banque centrale néerlandaise agissant dans l'exercice de la puissance publique - Exclusion

Dans son arrêt du 24 juillet 2007, la Court of Appeal a jugé qu'une action en diffamation intentée suite à une correspondance émanant de la Banque centrale des Pays-Bas agissant dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique n'entre pas dans le champ d'application du règlement du Conseil n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

M. Grovit, le requérant, était salarié de Chequepoint, un groupe de sociétés exploitant des bureaux de change. Un des membres du groupe a demandé à la Banque centrale des Pays-Bas l'autorisation d'ouvrir un bureau sur le territoire néerlandais. La Banque a rejeté la demande dans une télécopie parvenue dans les locaux d'un autre membre du groupe Chequepoint, en affirmant, notamment, que les dirigeants du groupe, y compris M. Grovit, n'étaient "pas dignes de confiance".

S'estimant diffamé par le fax, M. Grovit a poursuivi la Banque centrale devant la High

Court, le demandeur fondant la compétence de la cour sur l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001. Dans sa défense, la Banque a soutenu qu'elle devait bénéficier de l'immunité de juridiction dont bénéficie un État souverain. M. Grovit a soutenu qu'étant donné qu'il s'agissait d'une action en "matière civile ou commerciale" au sens du règlement n° 44/2001, la doctrine de l'immunité de l'État souverain devait être considérée comme inapplicable.

La High Court ayant statué en faveur de la Banque, le requérant a interjeté appel devant la Court of Appeal. En rejetant le pourvoi, celle-ci a tout d'abord précisé que, aux fins d'apprécier si une action s'inscrit dans le cadre d'un litige en matière civile ou commerciale au sens du règlement n° 44/2001, il ne suffit pas simplement d'examiner la nature de l'affaire. En effet, comme il ressort de la doctrine et des arrêts de la Cour de justice dans les affaires Sonntag (arrêt du 21 avril 1993, C-172/91, Rec. 1993 p. I-1963) et Lechouritou (arrêt du 15 février 2007, C-292/05, Rec. 2007 p. I-1519), il importe de prendre en compte également la nature juridique du défendeur, ainsi que la fonction dont ce dernier est investi et en raison de laquelle l'action a été engagée. À ce titre, il convenait de s'interroger sur la question de savoir si l'action avait été intentée par ou contre une entité de droit public agissant en tant que telle, ou par ou contre une telle entité agissant comme toute autre personne morale de droit privé.

Selon la Court of Appeal, la Banque centrale des Pays-Bas a agi en tant qu'entité de droit public en adressant la télécopie à Chequepoint, et l'action était ainsi hors du champ d'application du règlement n° 44/2001. En effet, la Banque a été investie de prérogatives de puissance publique, à savoir le rôle d'autorité administrative assurant des fonctions étatiques de contrôle, qui lui ont été confiées par le gouvernement des Pays-Bas au nom de la protection de l'intégrité du système financier national. Ces fonctions englobent le traitement des demandes d'autorisation de poursuivre une activité financière aux Pays-Bas. Le fait que le fax comportait des allégations diffamatoires n'était pas de nature à remettre en cause cette conclusion. Au vu de cette réponse, la cour a jugé inutile d'aborder la question de la

compatibilité de la doctrine de l'immunité de l'État souverain avec le règlement n° 44/2001.

Court of Appeal (Civil Division), arrêt du 24.07.07, Grovit / De Nederlandsche Bank NV [2008] 1 WLR 51, www.bailii.org.

IA/28350-B

[PE]

Union européenne - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen - Possibilité de faire valoir le droit d'habeas corpus - Conditions

Par une décision rendue le 30 janvier 2008, la House of Lords a jugé que, dans le cadre d'une procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la personne recherchée ne peut faire valoir son droit d'habeas corpus que lorsqu'elle a épuisé les voies de recours prévues par la loi nationale de transposition de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

Le détenu, un ressortissant marocain, était soupçonné par la justice espagnole d'avoir été à plusieurs reprises en contact avec le chef de la cellule espagnole d'Al-Qaida, Barakat Yarkas, condamné à 27 ans de prison en 2005 pour ses liens avec les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Il avait été arrêté en Angleterre sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités espagnoles et sa remise avait été ordonnée en juin 2005. Toutefois, pendant qu'il était toujours en attente de remise aux autorités espagnoles, la Cour suprême espagnole a cassé la condamnation d'Yarkas, tout en refusant d'accueillir des éléments de preuve qui étaient une pièce-clé dans l'inculpation du détenu.

Estimant qu'il n'existait aucune raison valable pour justifier sa détention, le détenu a saisi la Divisional Court d'une demande au titre de l'habeas corpus pour comparaître devant un juge afin que celui-ci statue sur la validité de sa détention. Le 25 avril 2007, la Divisional Court a accueilli sa demande au motif qu'un détenu peut, par voie d'habeas corpus, contester la

décision initiale de remise lorsque survient un "changement fondamental de circonstances" ayant pour effet d'entacher d'illégalité cette décision. Selon la cour, la question qui se posait dès lors était celle de savoir si, en l'absence des éléments de preuve inadmissibles, l'ordonnance de remise aurait pu être prononcée.

Saisie en appel, la House of Lords a infirmé le jugement de la Divisional Court, en constatant qu'il n'appartient pas à une juridiction de l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen de s'interroger sur la suffisance des moyens de preuve à l'appui des faits invoqués. Cela serait, en effet, contraire au principe de reconnaissance mutuelle sur laquelle est fondée la décision-cadre.

Quant au droit d'habeas corpus, la juridiction suprême a estimé qu'il résulte des termes clairs et précis du système des voies de recours prévu par la loi de transposition qu'un détenu ne peut exercer un recours en habeas corpus qu'après l'épuisement des voies de recours prévues par la loi de transposition. La House of Lords a toutefois souligné qu'il ne saurait être exclu que, dans certaines hypothèses, un détenu n'ayant pas encore épuisé les voies de recours puisse invoquer le droit d'habeas corpus. Estimant inutile de préciser ces hypothèses, la juridiction suprême a constaté que, en tout état cause, un recours en habeas corpus fondé sur l'argument qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre la personne recherchée doit toujours être rejeté comme contraire aux dispositions de la loi de transposition.

House of Lords, arrêt du 30.01.08, Re Hilali (Respondent) (application for a writ of habeas corpus) [2008] 2 WLR 299, www.bailii.org.

IA/31213-A

[PE]

Union européenne - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen - Seuils minima de peine pour l'émission d'un mandat d'arrêt - Franchissement du seuil par le cumul des

peines infligées pour plusieurs infractions figurant sur le mandat - Inclusion

Dans un arrêt du 6 février 2008, la House of Lords a jugé que les seuils minima de peine et de mesure de sûreté exigés pour l'émission d'un mandat d'arrêt européen peuvent être atteints en cumulant l'ensemble des diverses peines prononcées à l'égard du détenu. Il ne s'agit pas, en effet, d'examiner individuellement la durée de chaque peine, mais d'apprécier le montant total de toutes les peines.

L'affaire porte sur deux mandats d'arrêt européens délivrés par une juridiction polonaise à l'encontre d'un ressortissant polonais. Les deux mandats portaient sur sept infractions dont le détenu avait été déclaré coupable et pour lesquelles deux peines cumulées d'une année avaient été prononcées. À titre d'information supplémentaire, la juridiction polonaise avait signalé que, avant d'être cumulées, certaines des peines individuelles prononcées étaient en deçà du seuil de quatre mois fixé par la décision-cadre pour l'émission d'un mandat d'arrêt.

La question se posait donc de savoir si, aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt, il est nécessaire que chaque infraction poursuivie ait été sanctionnée par une peine d'au moins quatre mois, ou s'il suffit qu'une peine cumulée supérieure à quatre mois ait été prononcée.

Après avoir examiné les termes des articles 2 et 8 de la décision-cadre, la House of Lords a conclu que rien dans la décision-cadre ne porte à croire que l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt doit s'informer quant au nombre d'infractions auxquelles renvoie une peine. En effet, l'État membre d'exécution doit seulement déterminer si la durée globale de la peine à purger est supérieure à quatre mois. Il n'est donc pas question de s'interroger sur la méthode employée par l'État membre d'émission pour parvenir à la peine infligée.

House of Lords, arrêt du 06.02.08, Pilecki / Circuit Court of Legnica, Poland [2008] 1 WLR 325,
www.bailii.org.

IA/29029-A

[PE]

Slovaquie

Questions préjudicielles - Compétence de la Cour de justice - Interprétation du droit communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne - Exclusion - Nécessité de saisir la Cour d'une question préjudicielle - Appréciation par la juridiction nationale

Dans sa décision rejetant un recours introduit par une personne morale comme manifestement infondé, l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque) a dû s'exprimer sur la portée du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Constitution slovaque dans la situation où le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque) n'a pas donné suite à la demande du requérant de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle.

L'affaire dans le domaine du droit de la concurrence portait sur l'abus d'une position dominante. Plus particulièrement, la partie requérante a attaqué la décision de l'autorité compétente en matière de concurrence du 9 janvier 2004 modifiant la décision du 23 juin 2003 de sorte que le refus de son prédécesseur juridique de continuer à alimenter en eau une société déterminée constituait un abus de la position dominante sur le marché pertinent. Ladite décision a été confirmée par la Cour suprême en tant que juridiction administrative de première instance et juridiction administrative d'appel au cours des années 2004 et 2005.

En ne revenant pas sur le bien-fondé de l'appréciation de la Cour suprême, l'Ústavný súd appuie sa décision sur la référence à l'arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006, YNOS, C-302/04, Rec. p. I-00371, selon lequel la Cour de justice n'est pas compétente pour répondre aux questions préjudicielles émanant d'une juridiction hongroise et portant sur l'interprétation d'une directive lorsque les faits du litige au principal sont antérieurs à l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne. D'après l'Ústavný súd, étant donné que la Slovaquie est devenue membre de

l'Union européenne le 1er mai 2004 et que les faits du litige sont antérieurs à la date de l'adhésion, la Cour de justice n'est pas compétente pour répondre aux questions suggérées par la requérante. Dès lors, au cas où le Najvyšší súd saisirait la Cour de justice en l'espèce, celle-ci constaterait seulement son incompétence, sans traiter le fond des questions posées.

La doctrine (voir Mazák, J., Rozsudok "Nedostatek právomoci Súdneho dvora a nový členský štát", Poznámky, in: Vyber z rozhodnutí Súdneho dvora Európskych spoločností 6/2007, p. 25-27) estime les conclusions de l'Ústavný súd et notamment celles du Najvyšší súd audacieuses. En effet, en constatant que l'ordre juridique slovaque est compatible avec le droit communautaire en la matière et qu'il n'existe donc pas de risque d'un conflit avec ce dernier, la Cour suprême donne l'impression d'être compétente pour examiner la conformité de l'ordre juridique slovaque avec le droit de l'Union européenne. Par ailleurs, on pourrait déduire de la phrase "Il découle du recours qu'il s'agit notamment de l'application de l'article 82 CE et non de son interprétation" qu'il n'est pas possible de se prévaloir de l'effet direct du droit communautaire primaire.

Quant à la décision de la Cour constitutionnelle, l'avocat général Mazák regrette que cette Cour a manqué l'opportunité de s'exprimer sur la question de savoir si le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective inclut le droit de la partie au procès à ce que la juridiction de dernière instance surseoit à statuer et saisit la Cour de justice d'une question préjudicielle, pourvu que les conditions posées par l'article 234 CE soient remplies. En outre, l'Ústavný súd aurait anticipé de manière hâtive la réponse de la Cour de justice en cas de renvoi préjudiciel en l'occurrence. À la différence de l'affaire précitée YNOS concernant l'interprétation d'une directive, le renvoi préjudiciel en l'espèce poserait une question sur l'interprétation de l'article 82 CE, à savoir du droit communautaire primaire. Enfin, tandis que les faits de ladite affaire YNOS sont intervenues avant l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne, il semble que, en l'occurrence, les effets de la décision rendue avant l'adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne ont duré

jusqu'en 2005 où le Najvyšší súd a statué en tant que cour d'appel.

Ústavný súd Slovenskej republiky, résolution du 29.05.07, III. ÚS 151/07-14, www.concourt.sk/rozhod.do?urlpage=dokument&id_spisu=93475

IA/30286-A

[PES]

2. Pays tiers

[Aucune information n'a été retenue pour cette rubrique]

B. Pratique des organisations internationales

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Droit international et droit communautaire - Traité bilatéral d'investissement conclu entre un État membre et un État adhérent ultérieurement à la Communauté - Dispositions incompatibles avec le traité - Sentence d'un tribunal arbitral CNUDCI appliquant les règles de conflit du droit international public

Le tribunal arbitral constitué dans le cadre d'un arbitrage ad hoc CNUDCI a été appelé à se prononcer sur une demande d'arbitrage introduite par une société néerlandaise sur la base du traité bilatéral conclu entre la République tchèque et les Pays-Bas attaquant une réglementation en matière agricole adoptée par la République tchèque consécutivement à son adhésion à l'Union européenne ayant pour effet de réduire les quotas de production alloués à cette société.

En l'espèce, la République tchèque a soulevé l'argument de l'incompétence du tribunal arbitral du fait de la prétendue extinction implicite de l'engagement juridictionnel. Selon la République tchèque, son adhésion à l'Union européenne avait eu pour conséquence de

mettre fin au traité bilatéral comprenant l'engagement juridictionnel invoqué par l'investisseur.

D'abord, le tribunal arbitral se réfère à la réponse donnée par la Commission européenne aux questions soulevées par le ministre des Finances de la République tchèque. D'après la Commission, le droit communautaire primaire ou dérivé prévaut sur les obligations internationales conventionnelles contraires entre États membres. En l'occurrence, la Commission soutenait que le traité bilatéral d'investissement entraînait en conflit avec le droit communautaire, dès lors que, en accordant un traitement plus favorable aux investisseurs couverts par ledit traité, il violait le principe de non-discrimination. À l'égard des effets juridiques de la primauté du droit communautaire, la Commission constatait cependant que celle-ci n'entraînait pas une extinction automatique du traité d'investissement, les États parties devant entreprendre une procédure de dénonciation des accords contraires au risque de se voir exposés à une procédure en manquement.

Si le droit communautaire dispose de règles spéciales pour surmonter une opposition entre deux ensembles conventionnels contradictoires entre deux États membres, le tribunal arbitral, en tant qu'un organe de règlements des différends du traité bilatéral, invoque la règle de conflit du droit international, à savoir l'article 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoyant qu'un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ; ou b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

À cet égard, le tribunal conteste que le traité bilatéral d'investissement et le traité CE portent sur une matière identique. En effet, le traité CE est un traité qui assure la libre circulation des capitaux tandis que le traité bilatéral d'investissement vise à protéger l'investissement. S'il est vrai que l'objectif de mobilité du capital se distingue de l'objectif de sécurité, cette distinction n'a pas pour

conséquence l'incompatibilité des traités en question, le fait que les droits des investisseurs ne soient pas équivalents au titre de chacun des traités ne plaçant pas ces traités en opposition. En outre, le tribunal relève que, en tout état de cause, il a été saisi avant l'éventuelle extinction implicite du traité, en renvoyant à l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel le fait qu'un traité a pris fin ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

Après avoir constaté sa compétence en l'espèce, le tribunal arbitral va au fond, en statuant que la société néerlandaise "must now be put in the condition in which it would have been today had the Czech republic not committed the above violation by issuing the Third Sugar Decree", c'est-à-dire la réglementation attaquée réduisant les quotas de production alloués à ladite société obtenant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25 400 400 €.

La doctrine (voir Nouvel, Y., *Revue de l'arbitrage* 4/2007, p. 888-890) fait remarquer l'importance de la problématique en cause, considérant que près de 150 traités bilatéraux d'investissement sont actuellement en vigueur entre des États membres de la Communauté. À l'égard de l'argumentation du tribunal d'arbitrage relative au rapport des traités bilatéraux et des règles communautaires, la doctrine se demande si une application simultanée des deux traités est possible, le traité pour la protection de l'investissement paraissant au moins pour partie incompatible avec le traité CE. En effet, la sécurité, dont ne profitent que les investisseurs ressortissant de l'État partie au traité bilatéral d'investissement, ayant pour effet de rompre l'égalité entre les investisseurs communautaires, le chevauchement des règles ne s'opère pas seulement dans le sens d'une application cumulative mais expose les deux ensembles conventionnels à des conflits où le droit relatif à la sécurité de l'investissement heurte le droit relatif à la mobilité de l'investissement. Dans cette hypothèse, un rapport d'exclusion entre les règles s'établirait et la violation d'une des deux règles en conflit serait inéluctable, car le respect de l'une supposerait la violation de l'autre.

Arbitral Tribunal in the matter of UNCITRAL ad hoc arbitration, Eastern Sugar BV / Czech Republic, Sentence No. 088/2004, 27.03.07, www.ita.law.uvic.ca/documents/EasternSugar.pdf

IA/30285-A

[PES]

C. Législations nationales

Espagne

Nouveau système de défense de la concurrence

Le 1er mars 2008, avec l'entrée en vigueur du second règlement d'application de la loi n° 15/2007, du 3 juillet 2007, a démarré pleinement le nouveau système de défense de la concurrence en Espagne, qui se substitue à celui mis en place par la loi du 17 juillet 1989 et qui adapte la législation espagnole à la modernisation du droit de la concurrence européen mise en oeuvre notamment par le règlement du Conseil n° 1/2003.

D'un point de vue organique, la nouvelle législation comporte la fusion des deux anciens organismes de contrôle, le Service de défense de la concurrence et le Tribunal de défense de la concurrence, dans une seule autorité indépendante, la Commission nationale de la concurrence (ci-après, "CNC"), bien que celle-ci soit divisée, en interne, en deux organes, la Direction d'investigation et le Conseil, de sorte que sont distinguées les fonctions d'enquête et de décision. Le principal but de la réforme à cet égard consiste à renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'administration chargée de la concurrence.

En ce qui concerne l'indépendance, la durée du mandat des membres du Conseil a été augmentée de cinq à six années, la possibilité de renouvellement de leur mandat est exclue et il est prévue une audition devant la Commission de l'économie et des finances publiques du Congrès des députés préalablement à leur nomination par le gouvernement.

S'agissant de l'efficacité, la fusion des deux anciens organismes a permis de simplifier et de raccourcir les procédures. Les pouvoirs de vérification de la CNC ont été augmentés par la possibilité d'ordonner l'accès aux locaux professionnels et privés, après une autorisation juridictionnelle si nécessaire. La CNC est, en plus, habilitée à attaquer devant la juridiction du contentieux administratif les actes administratifs et les dispositions sans force de loi pouvant affecter la concurrence. Les pouvoirs d'arbitrage privé de cette institution sont également augmentés. La loi établit, en outre, des mécanismes pour assurer la coordination entre la CNC et les autorités de défense de la concurrence des communautés autonomes et les organismes de régulation sectorielle.

Un second volet très important de cette réforme a été l'octroi aux juridictions commerciales de la compétence pour appliquer le droit de la concurrence espagnol (annulation des pratiques restrictives, actions en indemnité, et reconnaissance des exceptions aux interdictions), mettant fin à l'incohérence qui découlait du fait qu'elles étaient déjà compétentes pour l'application des règles communautaires de la concurrence. Dans le même sens, la loi modifie la loi de procédure civile pour octroyer à la CNC et aux autorités de protection de la concurrence des communautés autonomes les mêmes possibilités d'intervenir en tant qu'"amicus curiae" que celles octroyées à la Commission en vertu du règlement du Conseil n° 1/2003.

Les aspects peut-être les plus spectaculaires de la réforme se trouvent dans le domaine spécifique des ententes. En effet, d'une part, et à l'instar du régime instauré, au niveau communautaire, par le règlement du Conseil n° 1/2003, la loi substitue au système antérieur de notification un système d'exception légale et d'autoévaluation par les entreprises. D'autre part, la nouvelle législation instaure un programme de clémence directement inspiré du programme modèle approuvé au sein du réseau d'autorités publiques appliquant les règles communautaires de concurrence, ce qui constitue une vraie révolution copernicienne dans le régime répressif administratif espagnol. La nouvelle loi prévoit également l'application du bénéfice de la règle "de minimis", pour les conduites non susceptibles d'affecter le marché

d'une manière appréciable. Ce bénéfice est également applicable aux pratiques abusives, dont la définition ne s'étend maintenant plus à l'exploitation d'une situation de dépendance économique.

Dans le domaine du contrôle des concentrations, la nouvelle législation s'aligne sur le modèle du règlement du Conseil n° 139/2004 en ce qui concerne la notion de concentration (incluant toutes les entreprises communes accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome) et favorise la possibilité des autorisations conditionnelles, permettant que les entreprises proposent volontairement des conditions à n'importe quelle phase de la procédure. Les pouvoirs du gouvernement sont substantiellement réduits par rapport à la législation abrogée. Ainsi, le pouvoir d'autoriser (avec ou sans conditions) ou d'interdire les concentrations appartient maintenant à la CNC. Le gouvernement, au vu d'autres raisons d'intérêt général différentes de la défense de la concurrence, ne peut que modifier les conditions imposées par la CNC ou autoriser une concentration interdite par celle-ci. Dès lors, si la CNC autorise une concentration, le gouvernement ne peut pas l'interdire.

S'agissant du régime répressif, la loi procède à une définition plus précise des différentes infractions et à une meilleure définition des critères pour la détermination du montant des amendes, comme cela avait été demandé par la doctrine.

Enfin, dans le domaine des aides publiques, les modifications introduites par la nouvelle législation sont plus modestes. La CNC, tout comme l'ancien Tribunal de défense de la concurrence, ne dispose toujours pas de la possibilité d'apprécier l'illégalité des aides et de déclarer leur nullité, ses pouvoirs se limitant à la rédaction de différents rapports et à la formulation de recommandations. Il est vrai néanmoins que la CNC pourrait maintenant attaquer devant le juge administratif les aides octroyées par des dispositions réglementaires, bien que les aides octroyées en vertu d'une loi continuent à être hors de la portée de ses pouvoirs.

Ley 15/2007, de 3 de julio, de Defensa de la Competencia.

Real Decreto 261/2008, de 22 de febrero, por el que se aprueba el Reglamento de Defensa de la Competencia.

Real Decreto 331/2008, de 29 de febrero, por el que se aprueba el Estatuto de la Comisión Nacional de la Competencia.

www.cncompetencia.es/index.asp?m=4&p=3

[AAM]

Italie

Mise en oeuvre des obligations communautaires et exécution des arrêts de la Cour de justice

Le décret-loi n° 59, du 8 avril 2008 converti en loi n° 101, du 6 juin 2008, "portant dispositions urgentes pour la mise en oeuvre des obligations communautaires et l'exécution des arrêts de la Cour de justice", prévoit dans ses deux premiers articles, des dispositions en matière de récupération des aides d'État devant les organes de justice civile et tributaire.

Le décret, à son article 1er, dispose que lorsque des procédures civiles ou fiscales sont engagées, afin de récupérer des aides d'État, en exécution d'une décision de la Commission au sens de l'article 14 du règlement n° 659/99 du Conseil, le juge peut suspendre l'efficacité du titre administratif ou judiciaire de paiement, émis en conséquence de ladite décision de récupération, s'il existe deux conditions:

"a) motifs graves d'illégitimité de la décision de récupération [adoptée par la Commission], erreur manifeste dans l'individualisation du sujet tenu de restituer l'aide ou encore erreur dans le calcul du montant à récupérer et,
b) danger d'un préjudice imminent et irréparable".

Le décret précise que lorsque la suspension de la procédure devant le juge national est décidée par celui-ci sur la base de motifs concernant l'illégitimité de la décision de récupération, le juge lui-même procède au renvoi préjudiciel de la question devant la Cour de justice des Communautés européennes, en demandant une procédure préjudicielle d'urgence au sens de l'article 104-ter du règlement de procédure de la Cour de justice, dans le cas où la Cour n'a pas

déjà été saisie d'une question concernant la validité de l'acte communautaire contesté.

Selon le décret, la demande de suspension de l'acte attaqué pour des raisons d'illégitimité de la décision de récupération n'est pas accueillie lorsque la partie requérante n'a pas attaqué la décision de récupération sur le fondement de l'article 230 CE, alors même qu'elle en avait la faculté, ou lorsqu'elle a intenté un recours contre l'acte en question mais n'a pas demandé la suspension de la décision de récupération au sens de l'article 242 CE ou encore l'a demandée sans l'obtenir.

Les articles explicitent aussi comment la procédure continue devant le juge civil ou fiscal lorsque la suspension n'est pas accordée.

Dans les articles 3 à 8, la loi de conversion du décret prévoit des modifications de la législation italienne en vue d'exécuter les arrêts de la Cour prononcés suite aux recours en manquement de la Commission contre l'Italie: arrêts de la Cour du 18 juillet 2007, C-134/05; du 13 décembre 2007, C-465/05; du 13 septembre 2007, C-260/04; du 26 octobre 2006, C-371/04; du 26 avril 2007, C-135/05; du 10 avril 2008, C-442/06; du 24 mai 2007, C-394/05, du 7 décembre 2006, C-161/05.

Ensuite, aux articles suivants, la loi contient des dispositions modifiant la législation italienne, en conséquence de différentes procédures d'infraction intentées contre l'Italie. Il existe aussi, à l'article 8-octies de la loi en question, des dispositions de mise en oeuvre de la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique.

Décret-loi n° 59 du 08.04.08, converti en la loi n° 56 du 06.06.08,
www.lexitalia.it

[VBAR]

Royaume-Uni

Restructuration à grande échelle du système des juridictions administratives spécialisées

Le 19 juillet 2007, une nouvelle loi mettant en oeuvre la plus grande réforme du système des

juridictions administratives spécialisées au Royaume-Uni depuis 50 ans a reçu la sanction royale. La loi réorganise et redéfinit l'organisation de ces juridictions ("Tribunaux") en les regroupant dans un seul et même corps indépendant de l'administration. Au Royaume-Uni, les Tribunaux sont créés par voie législative et chargés de trancher les litiges dans des domaines particuliers.

La loi trouve son origine dans un rapport d'une commission présidée par Sir Andrew Leggatt, un juge de la Court of Appeal. En mai 2000, il s'est vu demander par le Lord Chancellor (ministre de la justice) de procéder à une évaluation complète du système des Tribunaux, parfois dénoncé pour son manque de garanties d'indépendance résultant du fait que beaucoup d'entre eux dépendent, pour ce qui est de leur gestion administrative, de leur financement ainsi que de la nomination de leurs membres, des administrations dont ils jugent les décisions. En outre, certains Tribunaux ont été critiqués pour leurs procédures inutilement complexes et pour l'inefficacité de leur gestion.

Dans son rapport, M. Leggatt a constaté que, jadis, l'organisation empirique des Tribunaux a abouti à une structure manquant de cohérence et conçue pour servir les besoins de l'administration, plutôt que ceux des administrés. Il a prôné un changement radical de l'organisation des Tribunaux par la création d'un système unifié sous la responsabilité du Lord Chancellor, reposant sur deux piliers. Tout d'abord, le regroupement des Tribunaux au sein d'un ordre juridictionnel à part entière, dans le cadre duquel le Lord Chancellor serait responsable de la nomination des membres des Tribunaux. Ensuite, la création d'une nouvelle agence placée auprès du Lord Chancellor et chargée d'assurer la gestion administrative du système des Tribunaux.

En reprenant dans les grandes lignes les principes du rapport, le gouvernement a promulgué une loi mettant en place une structure à deux niveaux à laquelle seront transférées les fonctions et les compétences d'environ 50 Tribunaux. À partir d'avril 2009, une nouvelle structure composée du "First-tier Tribunal" (tribunal de première instance) et de l'"Upper Tribunal" (tribunal supérieur) sera

chargée d'exercer les fonctions des anciens tribunaux.

De manière générale, le First-tier Tribunal est une juridiction du premier degré dont les décisions sont susceptibles d'appel devant l'Upper Tribunal. Une décision de l'Upper Tribunal peut encore être contestée sur un point de droit devant la Court of Appeal.

L'activité juridictionnelle du First-tier Tribunal sera divisée en cinq chambres, y compris une chambre fiscale qui reprendra les fonctions des "Special Commissioners of Income Tax" (commissaires spéciaux pour l'impôt sur le revenu) et celles des "VAT and Duties Tribunals" (tribunaux compétents en matière de la TVA). Quant à l'Upper Tribunal, il sera divisé en trois chambres. Chaque chambre sera dotée d'un président responsable devant le président exécutif de la nouvelle structure, le "Senior President of Tribunals".

En outre, trois Tribunaux - l'"Asylum and Immigration Tribunal" (tribunal chargé de l'examen des recours en matière de droit d'asile et d'immigration), les "employment tribunals" (tribunaux du travail) et l'"Employment Appeal Tribunal" (tribunal d'appel du travail) feront partie de la nouvelle structure, mais tout en conservant leurs propres identités et fonctions. Ils formeront en effet des piliers distincts au sein de la structure.

Le texte de la loi "Tribunals, Courts and Enforcement Act 2007" est publié sur:
www.statutelaw.gov.uk

[PE]

D. Échos de la doctrine

Libre circulation des marchandises, liberté d'expression et responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire du fait d'un fonctionnaire

"L'arrêt rendu le 17 avril 2007 dans l'affaire A.G.M. Cos.MET par la Cour de justice [C-470/03, Rec. p. I-02749] était attendu de longue date. Prononcée en formation de grande chambre près de dix-huit mois après que

l'avocat général Juliane Kokott a présenté ses conclusions, la décision de la Cour traite de questions à la fois techniques et sensibles" (A. Bailleux, "Les droits de l'homme face à la libre circulation - un nouveau conflit porté devant la Cour de justice", Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2007, p. 1171). Dans le cadre d'une question préjudicielle ayant à l'origine "un banal contrôle de sécurité de ponts élevateurs" (V. Bouhier, "Responsabilité des États membres pour violation du droit communautaire du fait d'un fonctionnaire", Revue trimestrielle de droit européen, 2007, p. 708), le juge communautaire "définit les conditions dans lesquelles une entrave à la libre circulation des marchandises peut être imputable à l'État, dans le cas particulier où les actes constituant l'entrave sont le fait d'un fonctionnaire" apportant également d'importantes "précisions sur le régime de la responsabilité des États en cas de violation du droit communautaire" (E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert, "Libre circulation des marchandises - Responsabilité des États membres, L'actualité juridique - droit administratif, 2007, p. 1120).

Reprenant "sa définition de l'arrêt Dassonville [arrêt du 11 juillet 1974, 8/74, Rec. p. 837] [et] appréhendant de manière très large la notion d'entrave" pour y inclure les déclarations publiques d'un fonctionnaire, "l'arrêt se situe dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour [laquelle] a déjà admis que des décisions dépourvues de force obligatoire étaient de nature à influencer sur le comportement des entreprises [arrêt du 9 mai 1985, Commission / France, 21/84, Rec. p. 1355], tout comme des mesures incitatives passées au travers de messages publicitaires [arrêt du 24 novembre 1982, Commission / Irlande, 249/81, Rec. p. 4005] [et a] appréhendée comme une entrave ... l'inaction de l'État... face à des violences commises par des particuliers [arrêt du 9 décembre 1997, Commission / France, C-265/95, Rec. p. I-6949]" (V. Bouhier, op. cit., p. 710). Si, à cet égard, au vu du critère retenu par la Cour pour qualifier les déclarations litigieuses d'entrave, "l'approche de la Cour s'avère pragmatique" (ibid.), "l'ambiguïté du raisonnement adopté" sur ce point n'est pas pour autant, du moins selon certains, dont A. Bailleux (op. cit., p. 1175), sans frapper. "Fait remarquable, ... la Cour ne souffle mot sur les conséquences auxquelles mèneraient la

conclusion [que] les déclarations de M. Lehtinen ont été faites en sa qualité de personne privée. Oubli de la part de la Cour [?]. On conçoit mal qu'onze membres de la plus haute juridiction de l'Union européenne aient, en dépit des conclusions de leur avocat général, manqué d'opérer un rapprochement entre cette affaire et la théorie des obligations positives Faut-il pour autant en déduire [que] les déclarations de M. Lehtinen n'emportent pas d'atteinte à la libre circulation?... Le silence de la Cour... signalerait-il un revirement par rapport à [la] jurisprudence... Commission c. France [arrêt du 9 décembre 1997, précité] et Schmidberger [arrêt du 12 juin 2003, C-112/00, Rec. p. I-5659 - *Reflets* n° 2/2004, p. 29]?... [U]ne telle explication manque de convaincre pleinement. Imagine-t-on la Cour opérer une révision d'une telle ampleur sans l'affirmer explicitement?... On peut encore voir dans ce silence le signe, non pas d'une rupture avec l'arrêt Schmidberger, mais au contraire d'un prolongement de celui-ci. Il se peut que la Cour ait considéré que si l'État est... tenu d'assurer le respect des libertés de circulation, cette obligation est néanmoins inapplicable lorsqu'elle entre en conflit avec un droit fondamental... S'il devait être interprété de la sorte, [l'arrêt] représenterait un véritable bond en avant pour la protection des droits fondamentaux [lesquels] n'apparaîtraient plus simplement comme un motif de dérogation aux libertés de circulation, mais comme un motif d'inapplication de celles-ci [recevant] ainsi le même traitement que celui qui, depuis l'arrêt Keck et Mithouard [arrêt du 24 novembre 1993, C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-06097], s'applique aux mesures régissant les modalités de vente. Cette interprétation semble toutefois contredite par les prises de position, postérieures à l'arrêt, des avocats généraux Poiras Maduro [cf. les conclusions présentées le 23 mai 2007, dans l'affaire C-438/05, The International Transport Federation, points 20-28] et Mengozzi [cf. les conclusions présentées le 23 mai 2007, dans l'affaire C-341/05, Laval un Partneri Ltd., points 60-91]. Du reste, il est peu probable que les juges de Luxembourg aient voulu dire tant de choses en... restant muets" (A. Bailleux, op. cit., p. 1176-1178). "Ce silence énigmatique n'est pas la seule source de perplexité générée par l'arrêt". Si la Cour estime que "la nécessité de sauvegarder la liberté d'expression de M. Lehtinen ne saurait justifier l'atteinte à la libre circulation causée

par [ses] déclarations... les explications - laconiques - fournies en soutien de cette affirmation ne sont pourtant pas pleinement convaincantes" (ibid., p. 1179). Il est vrai, "si cette justification avait été admise, elle aurait pu, à terme, fragiliser le devoir de loyauté des fonctionnaires envers leur administration [et] avoir une portée difficilement maîtrisable dans la perspective de l'application effective du droit communautaire" (V. Bouhier, op. cit., p. 711). Il est vrai également, "la Cour... a contesté non pas l'existence d'un droit à la liberté d'expression dans le chef de M. Lehtinen, mais bien la possibilité pour l'État d'invoquer la protection de ce droit pour justifier un manquement à ses obligations communautaires" Toutefois, même "ainsi précisée, l'affirmation de la Cour n'en demeure pas moins ambiguë et surprenante" (A. Bailleux, op. cit., p. 1181). L'impression qui reste, "si la lecture est rapide, est qu'une liberté économique... est de nature à supplanter une liberté fondamentale de l'individu" (P.-Y. Monjal, "Liberté d'expression contre liberté de circulation des marchandises", Petites affiches, 28 novembre 2007, p. 18 à la p. 21). "Quelle que soit sa signification exacte, cette exclusion de l'argument fondé sur la protection de la liberté d'expression place les États devant un dilemme peu réjouissant. Prisonniers de l'état des droits de l'homme et du marché, [ils] se retrouvent ... confrontés à un choix impossible: enfreindre le commerce intracommunautaire ou violer un droit de l'homme... essayer une condamnation à Strasbourg ou encourir les foudres de Luxembourg... On ne manquera pas d'apercevoir dans cet imbroglio juridique le signe d'une mutation qui affecte l'ensemble du droit contemporain. Autrefois organisés à la manière de la pyramide, selon un modèle hiérarchique strict et univoque, nos ordres juridiques revêtent aujourd'hui les formes changeantes et complexes du réseau... La Cour de justice n'est assurément pas restée sourde à cet impératif... Sa jurisprudence est tout entière constituée de 'dialogues entre juges', qui empruntent tantôt la voie institutionnalisée du renvoi préjudiciel, tantôt le tour plus informel de la citation ou de la prise en compte de décisions étrangères. Appliqué à l'affaire A.G.M. cependant, cet impératif de coordination invitait sans doute la Cour à franchir un pas supplémentaire. Il lui demandait peut-être d'anticiper la réaction qui aurait été

celle de la Cour européenne des droits de l'homme" (A. Bailleux, op. cit., p. 1182-1883).

L'arrêt marque aussi les esprits en ce que, pour la première fois, la Cour a été appelée à se prononcer sur l'application du principe de la responsabilité des États membres pour violation du droit communautaire du fait d'un "comportement personnel" d'un fonctionnaire "en outrepassant les instructions qui lui ont été transmises" (V. Bouhier, op. cit., p. 708) En effet, jusqu'alors, "seule l'hypothèse de l'intervention du fonctionnaire agissant conformément aux instructions reçues avait été tranchée par la Cour [cf. arrêt du 4 juillet 2000, Haim, C-424/97, Rec. p. I-5123]. Pourtant, la question "d'un fonctionnaire dépassant ses obligations ou ses prérogatives... avait déjà été soulevée concernant la responsabilité de la Communauté [cf. arrêt du 10 juillet 1969, Sayag, 9/69, Rec. p. 329]". Si, dans le cadre de la jurisprudence relative à ce dernier thème, "la distinction entre la faute de service et la faute personnelle" est d'une importance majeure, dans l'affaire A.G.M., la Cour a "préféré un autre critère d'appréciation", son raisonnement s'étant "fondé sur 'la perception que les destinataires ont pu avoir des déclarations'... [C]e raisonnement se prête à la critique... Tout d'abord l'arrêt a des conséquences regrettables d'agissant du régime de la mise en œuvre de la responsabilité des États membres par rapport à celle de la Communauté... [L]a Cour fait le choix de différencier, une nouvelle fois, les conditions d'engagement de la responsabilité des États membres et de la Communauté... alors qu'elle les avait rapprochées, voir unifiées [cf., notamment, l'arrêt du 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029]... En outre, la Cour retient dorénavant un critère subjectif, fondé sur l'apparence... pour déterminer les conséquences du comportement et pour engager la responsabilité de l'État... [L]e critère exposé et les moyens pour l'apprécier [étant par ailleurs] très factuels... il se serait avéré plus pertinent pour la Cour de revenir sur la distinction classique faute personnelle/faute de service, d'autant plus qu'au-delà de son critère d'appréciation, il semble que la Cour s'appuie partiellement sur cette distinction" (ibid., p. 714-715). De surcroît, en ce que le juge communautaire semble conclure que, en l'espèce, les mesures prises par l'État étaient

insuffisantes pour dissiper, chez les destinataires des déclarations, l'impression qu'il s'agissait de prises de position officielles de l'État, l'arrêt peut "être interprété comme une anticipation de la décision du juge de renvoi" (A. Bailleux, op. cit., p. 1178). "[T]he Court takes a decision on the facts itself that should be left to the national court. This 'overreach' by the Court seems to conform to its tendency in state liability cases to very clearly decide on the existence or non-existence of state liability itself, and not leave this matter to the referring court" (N. Reich, "AGM-COS.MET or: who is protected by EC safety regulation?", *European Law Review*, 2008, p. 85, à la p. 94)

S'agissant de la problématique de la responsabilité de l'État, l'arrêt suscite, par ailleurs, l'attention dans la mesure où il "étend... à l'égard de la responsabilité personnelle des fonctionnaires, la solution selon laquelle le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la responsabilité d'un sujet de droit autre qu'un État membre puisse être engagée en plus de celle de l'État membre lui-même pour les dommages causés aux particuliers par des mesures que ce sujet de droit a prises en violation du droit communautaire" (E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert, op. cit., p. 1120). Si "cette analyse pouvait facilement être déduite de deux arrêts antérieurs" (ibid.) et si, sur ce point, la "réponse laconique que fournit la Cour reflète l'évidence du propos" (P.-Y. Monjal, op. cit., p. 23), elle paraît néanmoins "se démarquer de [cette] jurisprudence" (V. Bouhier, op. cit., p. 716). En effet, elle indique "que la responsabilité du fonctionnaire ne peut être engagée qu' "en plus" de celle de l'État membre... En retenant cette formulation, la Cour semble écarter l'existence d'un choix ou d'une alternative entre la responsabilité de l'État et celle, personnelle, du fonctionnaire. Cette formulation tranche avec celle qui avait prévalu dans l'arrêt Haim [précité] notamment... [I]l ressort de l'arrêt une absence d'autonomie de la responsabilité personnelle du fonctionnaire [laquelle] ne peut être qu'un complément... s'ajouter à la responsabilité de l'état... [L]a Cour semble [ainsi] avoir privilégié l'efficacité de l'indemnisation et l'effectivité de l'application du droit communautaire. L'efficacité, tout d'abord, apparaît assurée car... il n'est pas certain qu'un fonctionnaire puisse couvrir l'intégralité des dommages au contraire de l'État

beaucoup plus solvable... [L]application effective du droit communautaire [car] cette mise en cause de sa responsabilité oblige... l'État à être attentif vis-à-vis du comportement de ses fonctionnaires" (ibid., p. 716-718).

En définitive, "la décision de la Cour est aussi intrigante par ce qu'elle tait que par ce qu'elle affirme... [Si elle] verse une nouvelle pièce au dossier des conflits entre droits fondamentaux et libre circulation... il n'est pas dit pour autant qu'[elle] contribue à le clarifier. D'abord étrangement silencieuse sur la question des obligations positives attachées à la libre circulation des marchandises, la Cour balaie ensuite un peu vite l'exception tirée de la liberté d'expression... Reste cependant à espérer qu'au fil des affaires, la Cour parviendra à développer une méthode claire, cohérente et rigoureuse pour arbitrer ces conflits entre principes fondateurs de l'ordre juridique européen" (A. Bailleux, op. cit., p. 1184). De même, s'agissant du principe de la responsabilité des États membres pour violation du droit communautaire du fait d'un comportement personnel d'un fonctionnaire, "la Cour devra-t-elle préciser son analyse à l'avenir pour que cet arrêt ne reste pas un cas d'espèce, offrant au juge national et aux États membres les moyens d'échapper à leurs obligations" (V. Bouhier, op. cit., p. 719).

[PC]

E. Brèves

* *Allemagne* : Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a jugé qu'un certificat de détachement "D/H-101", délivré par un État tiers (l'Hongrie avant l'adhésion à l'UE) dans le cadre d'une convention bilatérale relevant du droit international public, n'était pas opposable aux juridictions pénales allemandes en ce qu'il atteste des éléments sur la base desquels il a été délivré. Ainsi, la Cour fédérale s'est opposée à une éventuelle assimilation desdits certificats aux certificats de détachement "E-101" délivrés dans le cadre du système communautaire. En revanche, à propos de ces derniers, la même juridiction avait statué, en 2006, que toute poursuite pénale engagée sur la base de faits se

trouvant en contradiction avec les éléments attestés par le certificat E 101, même si la délivrance préalable dudit certificat avait été provoquée par des manœuvres dolosives de l'intéressé, serait contraire au droit communautaire.

Bundesgerichtshof, arrêt du 24.10.07, 1 StR 160/07,
www.bundesgerichtshof.de/entscheidungen

IA/30818-A

[NGZ]

* *Allemagne* : Dans un arrêt du 11 mars 2008, le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a déclaré inconstitutionnelles des dispositions autorisant les autorités de police à procéder au recensement automatique de numéros d'immatriculation des voitures. La cour a considéré que cette mesure constitue une atteinte au droit au libre choix de chacun quant à l'accessibilité de l'information le concernant (informationelle Selbstbestimmung). En particulier, les dispositions en question ne précisaient ni le motif ni le but du recensement, et elles ne respectaient pas le principe de proportionnalité.

Bundesverfassungsgericht, arrêt du 11.03.08, 1 BvR 2074/05; 1 BvR 1254/07,
www.bundesverfassungsgericht.de

IA/30965-A

[AGT]

* *Belgique* : Le 1er avril 2008, les autorités compétentes de la Belgique et des Pays Bas ont conclu un nouvel arrangement concernant la présence d'agents des administrations fiscales d'un État sur le territoire de l'autre État afin de procéder à des enquêtes fiscales. Cet arrangement a été adopté en exécution des articles 6 et 9 de la directive 77/799 du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, de l'article 11 du règlement n° 1798/2003 du

Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, et de l'article 11 du règlement n° 2073/2004 du Conseil du 16 novembre 2004 concernant la coopération administrative dans le domaine des accises.

Arrangement entre les autorités compétentes de la Belgique et des Pays Bas concernant la présence d'agents des administrations fiscales d'un État sur le territoire de l'autre État afin de procéder à des enquêtes fiscales, M.B., 08.04.08, p. 18624

[CREM]

* *France* : À la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 11 mars 2008, (Commission / France, C-89/07), dans laquelle cette dernière a jugé que la législation française ne respectait pas l'article 39 CE du fait qu'il ne ressortait pas "du dossier que les capitaines et officiers exercent effectivement de façon habituelle à bord de tous les bateaux battant pavillon français pour une part de leurs activités qui ne soit pas très réduite, des prérogatives de puissance publique", le législateur français a par la suite modifié le droit en vigueur en permettant à tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne d'exercer, sous certaines conditions, sur bateau battant pavillon français en tant que capitaine, officiers ou simples membres de l'équipage.

Loi relative à la nationalité des équipages de navires, n° 2008-324, 07.04.08, JORF n° 0083 du 08.04.08, p. 5921, texte n° 1
www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000018598324&dateTexte=&oldAction=rechJO

[SBD]

* *France* : Pour la première fois, la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) fonde l'une de ses condamnations sur la méconnaissance des règles européennes concernant l'utilisation, par une administration nationale, de fonds communautaires. Elle a considéré que des règles communautaires pouvaient constituer des "règles" au sens de

l'infraction CDBF à savoir le non respect de règles d'exécution des recettes, dépenses, et de gestion des biens des personnes du secteur public.

Cour de discipline budgétaire et financière, 20.12.07, n° 159-529, Secrétariat d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, Direction de l'artisanat, gestion des crédits du fonds social européen (FSE)
www.ccomptes.fr/CDBF/documents/divers/Arret-159-529-ano.pdf

[SBD]

* *France* : Dans un arrêt du 21 mars 2008, le Conseil d'État a précisé qu'un ressortissant d'un État membre tient de cette qualité le droit de présenter sa candidature pour un emploi dans la fonction publique européenne. Dès lors, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ne pouvait s'opposer au dépôt d'une candidature d'un fonctionnaire à un tel emploi au motif que le ministère soutenait un autre candidat. En l'espèce, la requérante, administratrice civile hors classe affectée au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'était portée candidate à un emploi de directeur-adjoint d'Europol, avait été convoquée pour un entretien de sélection mais avait retiré sa candidature, conformément à l'instruction qu'elle avait reçue de sa hiérarchie, instruction dont elle demandait l'annulation. Le Conseil d'État a relevé que l'intéressée "tenait de sa qualité de ressortissante européenne le droit de présenter sa candidature au recrutement sur l'emploi de directeur-adjoint, ouvert par l'agence Europol à tout ressortissant européen, qu'il soit ou non fonctionnaire, sans procédure d'agrément préalable des candidatures par les États membres; que, s'il était loisible au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de s'opposer à la candidature de l'intéressée pour des motifs tirés de l'intérêt du service, la seule circonstance invoquée par le ministre tirée de l'existence d'une autre candidature présentée et soutenue par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ne constituait pas un motif de nature à justifier légalement l'instruction adressée à la requérante de retirer sa propre candidature".

Conseil d'État, Section du contentieux,
21.03.08, n° 297162,
www.legifrance.gouv.fr

IA/31122-A

[HYC]

* *France* : Chargée notamment de veiller à l'exercice d'une concurrence loyale dans l'accès à la commande publique, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié un guide à destination des acheteurs publics et des élus locaux, intitulé "L'action civile en réparation des pratiques anticoncurrentielles". Il a pour but de les inciter à demander réparation du préjudice subi devant le juge administratif. Les pratiques anticoncurrentielles au stade de la passation d'une commande publique se traduisent le plus souvent par une majoration illicite des prix, dont l'estimation est comprise entre 15 et 30%, supportée directement par le budget de la personne publique et donc par le contribuable. Signalons qu'en cas de carence de la personne publique victime de ces pratiques, le contribuable peut, sous certaines conditions, agir en justice à sa place afin d'obtenir réparation du dommage occasionné.

www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgccrf/concurrence/commande_publique/guide_action_civile.htm

[HYC]

* *France* : La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, dite loi "Lang" (JO 11 août 1981 p. 2198), impose aux éditeurs d'établir un prix fixe pour tout livre mis en vente en France. Ce prix s'impose aux détaillants sous réserve d'une baisse de 5% maximum. De surcroît, les vendeurs ne peuvent pas effectuer de ventes à prime.

La loi Lang a déjà donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. Par un arrêt du 10 janvier 1985 la Cour a jugé que, compte tenu de l'état du droit communautaire, "l'article 5, alinéa 2, en combinaison avec les articles 3, sous f), et 85 du traité n'interdit pas aux États membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au

détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur (...), à condition que cette législation respecte les autres dispositions du traité et notamment celles relatives à la libre circulation des marchandises" (arrêt Leclerc/Au blé vert, C-229/83). Plus récemment, la Cour a souligné que les modifications intervenues depuis 1985 dans la rédaction du traité CE n'infléchissaient pas sa position (arrêt du 3 octobre 2000, Échirolles Distribution, C-9/99).

Toutefois l'application de la loi Lang donne lieu à de nouveaux débats en France dans le cadre de la vente de livres sur Internet. Le Tribunal de grande instance de Versailles a considéré, le 11 décembre 2007, que l'offre de chèques cadeaux par la société Amazon.fr à ses clients avait pour conséquence une réduction du prix des livres achetés supérieure à ce qu'autorise la loi Lang. Il a également jugé que la gratuité des frais de port pratiquée par Amazon.fr constituait une vente à prime contraire à la loi, à l'instar de ce qu'avait décidé quelques mois plus tôt la Cour d'appel de Paris dans une affaire concernant notamment la société Alapage (arrêt du 23 mai 2007). Cette dernière s'étant pourvue en cassation, la Cour de Cassation a confirmé, le 6 mai 2008, que l'offre de chèques cadeaux était contraire à la loi Lang. Elle a en revanche infirmé la position de la Cour d'appel quant à la gratuité des frais de port, en considérant que "la prise en charge par le vendeur du coût afférent à l'exécution de son obligation de délivrance du produit vendu ne constituait pas une prime au sens des dispositions du Code de la consommation". Elle ne s'est cependant pas prononcée sur la gratuité des frais de port au regard de la loi Lang.

La Société Amazon.fr a interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel de Versailles. À ce jour, la procédure d'appel est pendante (1ère chambre A de la Cour d'appel de Versailles, n° 1862008/142).

TGI Versailles, 11.12.07

www.juriscom.net/documents/tgiversailles20071211.pdf

CA Paris, 23.05.07

www.legalis.net/jurisprudence-decision.php?id_article=1920

Cour de cassation, 06.05.08, n° 07-16.381
www.legifrance.fr

IA/31120-A

[GBER]

* *Royaume-Uni* : Une loi entrée en vigueur le 24 février 2003 permet aux juges en Angleterre et au Pays de Galles d'exiger, comme condition préalable au prononcé de la dissolution d'un mariage juif, la production d'une déclaration (accompagnée de pièces justificatives) par les parties qu'elles ont pris les mesures nécessaires pour dissoudre le mariage conformément aux usages juifs ou autres usages religieux. Le législateur a laissé ouvert la possibilité d'étendre, par ordonnance du Lord Chancellor, les dispositions de la loi à d'autres religions.

Le texte de la loi "Divorce (Religious Marriages) Act 2002" est publié sur:
www.statutelaw.gov.uk

[PE]

* *Royaume-Uni* : La nouvelle loi sur la responsabilité pénale des entreprises en matière d'homicide est entrée en vigueur le 6 avril 2008. La loi instaure une nouvelle infraction pénale d'homicide involontaire par personne morale. Intitulée "corporate homicide" (en Écosse) ou "corporate manslaughter" (dans le reste du Royaume-Uni), l'infraction vise à sanctionner des entreprises ou autres entités dont le mode d'organisation ou de gestion a causé la mort d'une personne en raison d'un manquement grave à l'obligation de vigilance qui leur incombait à l'égard de la victime. Une entreprise reconnue coupable de cette infraction peut se voir infliger une amende correspondant à 5 % et jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel.

Le texte de la loi "Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act 2007" est publié sur:
www.statutelaw.gov.uk

[PE]

....

* *Royaume-Uni* : Lord Phillips of Worth Matravers sera le premier président de la "Supreme Court", la nouvelle juridiction suprême du Royaume-Uni qui assumera les fonctions de la House of Lords en octobre 2009. Il exerce actuellement la fonction de "Lord Chief Justice of England and Wales", le chef de la magistrature en Angleterre et au Pays de Galles. Dans sa nouvelle fonction, il portera le titre de "President of the Court".

[PE]

....

Avertissement

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

La publication "Reflets" est disponible sur Curia (<http://curia.europa.eu>) sous "Le droit de l'Union en Europe / Jurisprudence nationale et internationale"

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants : Angel Almendros Manzano [AAM], Réa Apostolidis [RA], Valentina Barone [VBAR], Sébastien Brisard [SBD], Pedro Cabral [PC], Hervé Yves Caniard [HYC], Petra Ebel Škvařilová [PES], Patrick Embley [PE], Anke Geppert [AGT], Valérie Giacobbo-Peyronnel [VGP], Niklas Görlitz [NGZ], Juan Miguel Azcárraga [JUA], Alexander Pelzl [ALP], Céline Remy [CREM], Natacha Rosemary [NRY], Jens H. Steenberg [JHS], ainsi que Gaëlle Bernard [GBER], Carlos Coronas Balsera [CCB], stagiaires.

Coordinateurs : Carole Lavandier [CWL], Alexander Pelzl [ALP]